

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo.....	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415 frs
Autres Pays.....	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRÊTÉS ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENCE NATIONALE

1995

14 nov.-Arrêté n° 462/MDN portant nomination d'un chef
de corps.....1085

Décisions portant engagement, réintégrations, radiations,
imputation; attribution de pension d'invalidité,
reformes et retraite.....1086

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

1995

Arrêtés portant nominations, avancements, agrément...1087

16 nov. Décision n° 178/MID accordant allocation
d'indemnités professionnelles. Secrétariat d'Etat
chargé de la Sécurité.....1091

1995

3 nov. Arrêté n° 033/SES/MID instituant quitus du bureau
central national d'interpol pour la
réimmatriculation et le transit des véhicules
d'occasion.....1091

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

15 nov. Arrêté n° 162/MEF/AD/DG portant ouverture d'un
Entrepôt industriel.....1092

15 nov. Arrêté n° 163/MEF/AD/DG concédant le régime
d'admission temporaire pour ouvraison et complément
de main d'oeuvre.....1092

15 nov. Arrêté n° 165/MEF abrogeant l'arrêté n° 087/MEF/CAB
du 3 juillet 1995 portant agrément d'un établissement
financier.....1093

6 nov. Décision n° 1239/MEF/DF/DCO autorisant déblocage
de crédit au profit du Ministre des Mines, de l'Energie
et des Ressources Hydrauliques.....1093

6 nov. Décision n° 1251/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des Relations avec le Parlement.....1093

6 nov.- Décision n° 1252/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction du Garage Central Administratif1093

6 nov.- Décision n° 1253/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....1093

6 nov. - Décision n° 1254/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget de la CONFEJES: année 1995.....1093

1995

6 nov.- Décision n° 1255/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général des Douanes.....1093

6 nov.-Décision n° 1256 /MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.....1094

6 Nov.-Décision n° 1257/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Emploi de Travail de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.....1093

6 nov.-Décision n° 1258/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.....1094

6 nov. Décision n° 1259/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.....1094

6 nov. Décision n° 1260/MEF/DF/CO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....1094

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1995

15 nov. Décision n° 126/MPAT/DGPD/DCEP autorisant virement d'une somme au profit du projet «préparation de la conférence des Bailleurs de Fonds au Ministère du Plan.....1094

15 nov. Décision n° 127/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du projet «Extension et Equipement du Campement de Dapaong.....1094

15 nov. Décision n° 128/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (DAER).....1094

15 nov. Décision n° 129/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de l'Agence de Solidarité Nationale.....1094

15 nov. Décision n° 130 MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction du Développement Industriel.....1095

15 Nov. Décision n° 131 /MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction du Développement Industriel.....1095

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

1995

6 nov. Arrêté n° 17/ME/DGUH portant aprobation du plan d'aménagement de la zone G.T.A.....1095

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

Arrêtés portant nominations, intégrations, titularisations, promotions, régularisation de situation administrative, avancement automatique d'échelon, bonification, position de stage, prorogation de stage, retour de stage, détachements, fin de détachements, mise à disposition, position de disponibilité, reprise de service, rappel à l'activité, absence irrégulière, suspension de fonctions, admission à la retraite, rectificatifs et additif1096

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1995

Arrêté portant nomination.....1111

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

6 nov. Arrêté n° 160/MRF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Komlan Assignon.....1111

6 nov. Arrêté n° 161/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause de feu HOGBENU Kouassi (Jacques). caisse de retraites du Togo.....1111

6 nov. Décision n° 675/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MENSAH Adjélé épouse ZEKPA.....1112

- 6 nov. Décision n° 676/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOKPAH Avudufu Kwadjovi.....1112
- 6 nov. Décision n° 677/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ASHIABOR Adjowa épouse AMOUZOU.....1112
- 6 nov. Décision n° 678/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOBOSSOU Mawoussi Kossouhouè.....1112
- 6 nov. Décision n° 679/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-GBELEOU Idrioussou.....1113
- 6 nov. Décision n° 680/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALFA Kpatcha.....1113
- 8 nov. Décision n° 681/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu AYIVON Koadzo.....1113
- 6 nov. Décision n° 682/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu AGBONOU Zovon Kossi...1114
- 6 nov. Décision n° 683/CRT/DP accordant majoration pour enfants alloués à M. BIDE Tako Kokou.....1114
- 8 nov. Décision n° 685/CRT/DP portant révision de pension de retraite à M. ASSEMOISSAN Otio Koffi.....1114
- 8 nov. Décision n° 686/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu AWLIME Yawo Basile.....1115
- 8 nov. Décision n° 688/CRT/DP accordant allocations familiales à M. TAGBO Kwami Goého.....1115
- 8 nov. Décision n° 689/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KOTOR Négblé Akossiwa épouse AWUMEY.....1115
- 8 nov. Décision n° 690/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADBRA Kossi Agbalenyo.....1116
- 8 nov. Décision n° 691/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUSSANDJA KABOU Kondi Akpéla Ayin'do.....1116
- 8 nov. Décision n° 692/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBLEY Woko.....1116
- 8 nov. Décision n° 693/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BAKA KISSEM.....1117
- 8 nov. Décision n° 694/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. BIMIZI Abalo.....1117
- 8 nov. Décision n° 696/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu AGNITHEY Lassey.....1117

- 8 nov. Décision 697/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu AFANOU Louis.....1117
- 8 nov. Décision n° 698/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu ASSIONGBON Akouété Assion.....1117
- 8 nov. Décision n° 699/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu ADEKAMBI Comlanvi Théophile.....1118
- 10 nov. Décision n° 701/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme BAO Matée Dimiline épouse BILERI.....1118
- 15 nov. Décision n° 703/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Djatongue.....1118
- Décisions portant approbation de rôles.....1119

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION ET DE BORNAGES

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 462/MDN du 14-11-95. - A compter du 11 Novembre 1995, le Lieutenant-Colonel ASSIAH Toyi du Régiment de Soutien et d'Appui, détaché à l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises est nommé chef de Corps du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma (DAPAONG).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

Décision n° 454/MDN du 9-11-95. - Les Elèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Novembre 1995 et affectés au Groupement Aérien Togolais comme Soldats de 2^e Classes PDL.

- 94-01-14-644 ANANOU Akakpossa Bessanh
 - 94-01-14-645 BAMELA BAKOBRINHAN Kagnassime
 - 94-03-14-646 BOUE Balakyème
 - 94-04-14-647 BONDJARE Yourintente

Réintégration

Décision n° 446/MDN du 2-11-95. - Le Soldat de 1^e Classe AZIAH Komla, n° mle 5185 du Régiment de Soutien et d'appuis précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er novembre 1995.

La date de départ de service de l'intéressé est rectifiée comme suit:
 -Date d'engagement : 1er Août 1980.
 -Interruption : du 01.02.95 au 31.10.95 inclus soit : Neuf (09) mois.
 -Date rectifiée pour départ de service de l'intéressé : 1er Mai 1981.

Décision n° 455/MDN du 13-11-95. - Le Gendarme Adjoint de 1^e classe DADJO Rédah, n° mle 1 713 de la Gendarmerie Nationale précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

La date de départ de service de l'intéressé est rectifiée comme suit:
 - Date d'engagement : 1er janvier 1990.
 - Interruption : du 01.03.95 au 31.10.95 inclus soit : huit (08) mois
 - Date rectifiée pour départ de service de l'intéressé : 1er Septembre 1990.

Radiation

Décision n° 440/MDN du 2-11-95. - Le Caporal-chef BALAKE Tangala, N° Mle 5272 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 24 Octobre 1995 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 Octobre 1995.

Decision n° 456/MDN du 13-11-95. - Le Gendarme Adjoint de 2^e Classe TOKA Saya, Mle 1556 de la Gendarmerie Nationale à Kara, décédé le 25 Octobre 1995 suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 Octobre 1995.

Imputation

Décision n° 441/MDN du 2/11/95. - Le décès du soldat de 1^e Classe SAMA Kpandja, Mle 7942 du régiment de soutien et

d'Appui, survenu le 28 Février 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 442/MDN du 2/11/95. - Le décès du Gendarme Adjoint de 1^e Classe TAGUENA Bawéla, N° Mle 1116 de la Gendarmerie Nationale à Sokodé, survenu le 20 Août 1993 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au Service."

Décision n° 443/MDN du 2/11/95. - Le décès du soldat de 1^e classe LINTEGAH Tañta Fégréna, N° Mle 4871 du Régiment de Soutien et d'appui, survenu le 02 Novembre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 444/MDN du 2/11/95. - Le décès du soldat de 1^e classe PARIN Komlan Tchamdj, N° mle 6787 du Régiment parachutiste commando, survenu le 13 Août 1995 au centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une courte maladie, est imputable au service

Décision n° 445/MDN du 2/11/95. - Le décès du soldat de 1^e classe DOGBE Kodjo Mawuli, N° Mle 6223 du Régiment parachutiste commando à Kara survenu le 23 Septembre 1995 au Centre Hospitalier régional de Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au service

Décision n° 450/MDN du 9/11/95. - Le décès du soldat de 2^e classe EZOH Komlan, Mle 11973 du 4^e régiment inter-armes à Nioukpourma, survenu le 07 Août 1995 à Bénéalé (WAWA) des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 451/MDN du 9/11/95. - Le décès du soldat de 1^e Classe MAGNETENA Anani, N° Mle 2269 du Régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, survenu le 04 Octobre 1995 à Guérin-Kouka des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 452/MDN du 9/11/95. - Le décès du Sergent-chef DAGA Kouakou, N° Mle 2341 du 3^e régiment inter-Armes à Témédja, survenu le 31 Août 1995 à Lomé des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n° 453/MDN du 9/11/95. - Le décès du soldat de 1^e Classe TAKPARA Ourégnan Wigna, N° Mle 2677 du 3^e Régiment inter-armes à Témédja, survenu le 26 septembre 1995 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpame des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Reforme

Décision n° 457/MDN du 13/11/95. - Est reforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er Novembre 1995, le soldat de 1re Classe AMOUZOU Comla, N° Mle 8251 du 3° Régiment inter-armes à Témédja.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

Pension d'invalidité

Décision n° 458/MDN du 13/11/95. - La pension d'invalidité précédemment attribuée aux ex-militaires des Forces Armées Togolaises ci-après désignés, est renouvelée dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions émises par la commission de reforme Pension du Centre de Lomé en sa séance du 22 septembre 1995.

N°	Nom et Prénoms	Grade	Position	Taux	Pension Accordée	Pension de validité du au
01	LAMA Madeba	SGT.	R. D.	100%	Pen. Déf.	22.09.95
02	NABINE Djoré	2eCl.	R. D.	60%	Pen. Déf.	22.09.95
02	ASSILAMENOU Dovi	1re Cl.	R. D.	35%	Pen. Déf.	22.09.95

Décision n° 461/MDN du 13/11/95. - Conformément aux dispositions émises par la commission de reforme pension du Centre de Lomé en sa séance du 22 septembre 1995, le Gendarme Adjoint de 2e classe AYEVA Moubachir, n°mle 14.125 de la Gendarmerie Nationale est reformé définitif sans rente d'invalidité pour compter du 1er Novembre 1995.

Retraite

Décision n° 460/MDN du 13/11/95. - Conformément aux dispositions émises par la Commission de reforme Pension du Centre de Lomé en sa séance du 22 Septembre 1995, le sergent BODJONA Bahikam, Mle 4344 du sous-groupe blindé à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour compter du 1er Février 1996.

L'intéressé bénéficie d'un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours valable du 03 Novembre 1995 au 31 Janvier 1996. La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Nomination

Arrêté n° 170/MID du 6/11/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté N° 156/MID du 7 septembre 1995 portant nomination des membres de la commission consultative.

Sont nommés membres de la commission consultative chargée de donner des avis sur les demandes d'achat, d'introduction et de cession d'armes perfectionnées et d'armes de chasse, les personnes dont les noms suivent :

1 TAGBA Abi Tchao Directeur de cabinet, Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Président

2 Colonel NABEDE Naakou Poutoyi, représentant du Ministre de la Défense Nationale : Vice-Président

3 Commissaire ASSINGUIME, représentant du Premier Ministre : Membre

4 DONKO Kossi-Kassegnin, Attaché de cabinet, représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Membre

5 MOUMOUNI Abdou-Kérim, Directeur des Parcs Nationaux représentant du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme : Membre

6 ASSOUMA Aboudou, représentant du garde des Sceaux, Ministre de la justice : Membre

7 Lieutenant-Colonel NIMON Ouadja, représentant du chef d'Etat-Major Général des FAT : Membre

8 Commandant BIGNANG Kokou, représentant du commandant de la gendarmerie nationale : Membre

9 PALANGA Djobo, commissaire principal de police représentant du Directeur Général de la Police : Membre

10 TCHA Pékéti, chef de la Brigade Nationale d'Intervention et de la recherche (BNIR) représentant du Directeur Général des Douanes : Membre

11 Le Commissaire TOSSOU Kouami, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation : Membre

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Avancement

Arrêté n° 171/MID du 7/11/95: - Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au grade d'officier de police adjoint de 3ème éch. ind. (820)

01-07-95 : Kiman Kpatcha, n° mle 014543-L, OPA de 2è éch. (ind 760)

Au grade de gardien de la paix 2ème éch. (ind. 390)

01-04-95 : Dzessou Ayao, N°mle 037381-P, Gardien de la Paix de 1er éch.

Folly Dosseh, N° Mle 038215-R, " " " " " "

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

Arrêté n° 173/MID du 8-11-95. - Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés du Corps de la Police Nationale sont élevés à échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des officiers de police au grade d'officier de police de 2ème classe 6ème échelon (ind. 1450)

- 02 - 05 - 95 : DAKETSE K. Atsu, n° mle 005513-T, Officier de police de 2è cl. 5è échelon.

Au grade d'officier de police de 2ème classe 5ème échelon (ind. 1350)

- 02 - 05 - 95 : DAKETSE K. Atsu, n° mle 005513-T, officier de police de 2è cl 4è échelon ;

" : AMEVOR Koffi Senouwogbemiva, n° mle 009006-G, "-

Corps des officiers de police adjoints au grade d'officier de police adjoint de 1ère classe 3ème échelon (ind. 1140)

- 02 - 05 - 95 : AKPABLI Tsamédi, n° mle 005991-N, officier de police Adjoint de 1ère cl. 2è éch.

" : AKOVI Dovi, n° 005969-T, " - " -

" : ANYOMI Yaokuma, n° mle 005945-T, " - " -

" : AWIDAMANOSSSI Mouzour, n° mle 005956-N, " - " -

" : HEEKPO Mensah Emefa, n° mle 006996-W, " - " -

" : MOUZOU K. Aloula, n° mle 005952-R, " - " -

" : DAKETSE K. Agbenyo, n° mle 005994-C, " - " -

- 26 - 07 - 95 : ADEKAMBI Nourou, n° mle 004677-F, " - " -

" : OKPOKOU Kwadzo A., n° mle 006001-K, " - " -

" : OURO-GBELEOU Tchaa, n° mle 005952-A, " - " -

Corps des grades et gardiens de la paix au grade de brigadier de police de 4ème échelon (ind. 775)

- 01 - 07 - 95 : AGBELESSOU Kokou, n° mle 014497-K, Brigadier de Police de 3è échelon

" : ADJETE Adjé Séwa, n° mle 014492-W, " - " -

" : AYISSA Bédjo Ankou, n° mle 014511-H, " - " -

" : ADEKAMBI A. Comlan, n° mle 014490-T, " - " -

" : AHLINVI Coccouvi, n° mle 014500-N, " - " -

" : ANEKELA Koffi Baniwéra, n° mle 011299-M, " - " -

" : AWI Idé-Abalo Babanam, n° mle 014509-T, " - " -

" : AZIABLE Kodjo, n° mle 014512-J, " - " -

" : BAMAZE Panawazim, n° mle 014516-M, " - " -

" : BA-TRAORE Langobou, n° mle 014513-T, " - " -

" : BODJONA Comlan, n° mle 014520-A, " - " -

" : BAHAMING H. Agbélissim, n° mle 014514-C, " - " -

" : BLEOUSSI Komi, n° mle 014519-Z, " - " -

..	: DARE Bawa, n° mle 014522-U,	- " -	- " -
..	: ISSAKA Aliassou, n° mle 014539-M,	- " -	- " -
..	: LEMOU Kpatcha, n° mle 014558-Y,	- " -	- " -
..	: KOUBIRMA Yandawou, n° mle 014548-N,	- " -	- " -
..	: KOUBATINE Tchame, n° mle 014547-D,	- " -	- " -
..	: KPEGLO Demagnan, n° mle 014554-L,	- " -	- " -
..	: KOUDAN Kokou, n° mle 014550-G,	- " -	- " -
..	: KOUWODO Danklou, n° mle 014551-R,	- " -	- " -
..	: GNEKOEZAN Anani Govina, n° mle 014535-H,	- " -	- " -
..	: OURO-BAGNA Tchagandé, n° mle 014567-Z,	- " -	- " -
..	: OGOUVI I. Komlan, n° mle 014564-W,	- " -	- " -
..	: PINIDI Saman Essodina, n° mle 014569-K,	- " -	- " -
..	: TENNIN Soulé, n° mle 014580-E,	- " -	- " -

au grade de brigadier de police de 3ème échelon (ind. 725)

- 04 - 06 - 95 : KPARTIOU Défalé, n° mle 019874-U, Brigadier de Police de 2è échelon.

au grade de gardien de la paix de 11ème échelon (ind. 750)

- 10 - 06 - 95 : KOMBONGOU Zagnéa, n° mle 011299-M, Gardien de la Paix de 10è échelon

.. : LAKOSSAN Affidégnigban Amah, n° mle 014447-Z, - " - - " -

- 01 - 07 - 95 : TOULEASSI Yao, n° mle 014582-Y, Gardien de la Paix de 10è échelon

- 01 - 07 - 95 : ABIDI Komlan B. mle 014489-T, - " - - " -

.. : ADJAOUTE Aoutou, n° mle 014491-M, - " - - " -

.. : AYENAM Kaikoa, n° mle 014510-Y, - " - - " -

.. : BROOHM Kwété, n° mle 015210-C, - " - - " -

.. : BEZEKOU Koffi, n° mle 014518-Q, - " - - " -

.. : EFALOU Koudjou-Féi M., n° mle 014529-B - " - - " -

- 01 - 07 - 95 : GBIKPI Anani, n° mle 014532-E, Gardien de la Paix de 10è échelon.

.. : GNASSINGBE Kodjo, n° mle 014534-Y, - " - - " -

.. : HANVI Kuévi, n° mle 014536-J, - " - - " -

.. : AGBEGNIGAN-KIEVOR Koffi, n° mle 015284-W, - " - - " -

.. : KADANGA Tcala Tossim, n° mle 014541-F, - " - - " -

.. : KOUDAMALO Saïbou, n° mle 014549-X, - " - - " -

.. : KOZON Abalo, n° mle 014553-B, - " - - " -

.. : KPEGLO Y. Démagna, n° mle 014554-L, - " - - " -

.. : KININE Balignéné, n° mle 014544-A, - " - - " -

.. : LAWSON Anani Dovi, n° mle 014556-E, - " - - " -

.. : LAMBONI Kolani, n° mle 021623-Z, - " - - " -

.. : MAIM Xola K. Agbélétey, n° mle 014560-Y, - " - - " -

.. : MILILIA Tcha Palakiyem, n° mle 014562-C, - " - - " -

.. : OUMOROU Bariou, n° mle 014565-F - " - - " -

.. : SANSANNE Samon, n° mle 014571-D, - " - - " -

.. : SOGLONDE Boutamèkpo, n° mlez 014576-S, - " - - " -

.. : TAMBOUROU Komlan n° mle 014578-L, - " - - " -

- 01 - 07 - 95 : TCHALIM Abalo, n° mle 014579-V, Gardien de la Paix de 10è échelon

.. : YOUMA Mondame, n° mle 04583-H, - " - - " -

.. : SEMEGLO Azonnou, n° mle 014573-X, - " - - " -

.. : AMESSINO K. Elolo, n° mle 014505-B, - " - - " -

.. : KADA-SEDOU Kouassivi, n° mle 014540-W, - " - - " -

.. : KOSSOLOR Essomanam, n° mle 014546-U, - " - - " -

- 08 - 07 - 95 : AMAH Kpatcha, n° mle 007598-Y, Gardien de la Paix de 10è échelon.

Au grade de gardien de la paix de 10ème échelon (ind. 710)

- 01 - 06 - 95 : ABALO Yokou Kodjo, n° mle 019838-Y, Gardien de la Paix de 9è échelon

- 01 - 06 - 95 : APEDO Cyao, n° mle 019846-Q, Gardien de la Paix de 9è échelon.

- 01 - 06 - 95 : AGBODJALOU K. Agbégninou, n° mle 019840-J, Gardien de la Paix de 9è éch.

Au grade de gardien de la paix de 10ème échelon (ind. 710) (Suite)

- 01 - 06 - 95	: ANAKPA Bassogla, n° mle 019845-F, Gardien de la Paix de 9è échelon		
- 01 - 06 - 95	: ASSINDO Goufè, n° mle 019847-Z,	- " -	- " -
	: ASSIOBO Y. Nyawueney, n° mle 019848-A,	- " -	- " -
	: ADJALITE K. Atamon, n° mle 020260-W,	- " -	- " -
	: ANAFOULA O. Ignéza, n° mle 019122-C,	- " -	- " -
	: AKPLE Komi, n° mle 019842-C,	- " -	- " -
	: AYOLA Adjéti, n° mle 019850-C,	- " -	- " -
	: BAGA Atoyodi Essohanam, n° mle 019851-D,	- " -	- " -
	: BAGNAH Djakobiga, n° mle 019852-N,	- " -	- " -
	: BAWA Baba, n° mle 019855-R,	- " -	- " -
	: BODI-OURO Akoriko, n° mle 019123-M,	- " -	- " -
	: BLAOU E. Takouda, n° mle 019859-U,	- " -	- " -
	: BODJONA Tchâa, n° mle 019860-E,	- " -	- " -
	: DOH Komlan, n° mle 019863-H,	- " -	- " -
	: DOGBENOU Koffi, n° mle 019862-Y	- " -	- " -
	: DOSSAH Mèvi, n° mle 019864-J,	- " -	- " -
	: DZREKE Komlanvi, n° mle 019866-C,	- " -	- " -
	: DJIDJAO Missou Djaguibiga, n° mle 019861-P,	- " -	- " -
	: FOLLY Komi Atsou, n° mle 019869-F,	- " -	- " -
	: EGUEH Kossi Assogba, n° mle 019868-W,	- " -	- " -
	: EDOH Komlan, n° mle 019867-M		
	: KONSO A. Essonannibè, n° mle 019883-V,	- " -	- " -
	: KATAKONA K. Wayibéné, n° mle 019878-G,	- " -	- " -
	: KADIRY O. Dzayé-Dzayé, n° mle 019874-U,	- " -	- " -
	: KANFITINE Gouma, n° mle 019876-N,	- " -	- " -
	: KASSAWA Badé, n° mle 019877-X,	- " -	- " -
	: KOKOROKO Komi, n° mle 019881-B,	- " -	- " -
	: KLOUTSE Ayawo, n° mle 019880-S	- " -	- " -
	: KOLANI Wonipague, n° mle 019882-L,	- " -	- " -
	: MAMPOUME Payo, n° mle 019886-Y,	- " -	- " -
	: MOUSSA Amidou, Touré, n° mle 019888-J,	- " -	- " -
	: PETA-DIAMTOM W. Tètè, n° mle 019890-C,	- " -	- " -
	: TAKPAH Mensah Souka, n° mle 019896-A,	- " -	- " -
	: TAKOUGNADI E. Koffi, n° mle 019895-Z,	- " -	- " -
	: SEIBOU Foudou, n° mle 019 892-W,	- " -	- " -
	: SOBO Kossi Aményo, n° mle 019893-F,	- " -	- " -
	: SOKPO Koffi Wobubé, n° mle 019894-Q,	- " -	- " -
	: ATSU-DETE Yaovi, n° mle 019849-K,	- " -	- " -
	: BILALISSI Takam, n° mle 019858-L	- " -	- " -
	: DOUTI Benoupo, mle 019865-T,	- " -	- " -
	: MOGORE Nam-Wouré, n° mle 019887-H,	- " -	- " -

Au grade de gardien de la Paix de 10ème échelon (ind. 710)

- 01 - 06 - 95	: KALAO Essobuyou, n° mle 019875-D, Gardien de la Paix de 9è échelon		
	: TETE Eklou, n° mle 019897-K,	- " -	- " -
	: AGBEVE Kokouvi, n° mle 019839-H,	- " -	- " -
	: AMOUZOU Kankoè, n° 019844-W,	- " -	- " -

Au grade de gardien de la Paix de 9ème échelon (ind. 670)

- 10 - 06 - 95	: KOMBATE Fénané, n° mle 037639-R, Gardien de la Paix de 8è échelon .
----------------	---

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

Agrément

Arrêté n° 174/MID/SG/APA/PC du 10/11/95. - Sont agréés en qualité de membres du conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de la Congrégation de la Société de Marie (Marianistes) au Togo. Collège Chaminade de Kara, les religieux dont les noms suivent :

Révérant Frère WALKER Wendelin : Président
 Révérant Frère SCHWAGER Hugo : vice président
 Révérant frère AGOURA Pyabalo : Membre
 Révérant frère SCHENKER Paul : Membre
 Révérant frère TCHAMOOUSSA Longa : Membre

Arrêté n° 175/MID-SG-APA-PC du 10-11-95. - Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargées de la gestion des biens de la Congrégation des Filles de Marie Immaculée (MARIANISTES) à Kara, les Religieuses dont les noms suivent :

Révérènde Soeur LONGARETTI Elisabetta : Présidente
 Révérènde Soeur ALVAREZ Magarita : Vice-Présidente
 Révérènde Soeur BELEYI Adjoa Régine : Membre
 Révérènde Soeur PAGNA Naniounessø Odile : Membre
 Révèrende Soeur AUSIN Ana Maria : Membre

Arrêté n° 177/MID-SG-APA-PC du 16-10-95. - Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'administration chargées de la gestion des biens de la congrégation des soeurs de la Miséricorde de SEES au Togo, les soeurs dont les noms suivent :

- Révèrende soeur : HEMOU Hodalo (soeur Julienne): présidente
 - Révèrende soeur BOYODE Padawou (soeur Joséphine);
 vice-présidente
 - Révèrende soeur : BELEI Mazalo (soeur Martine) : membre
 - Révèrende soeur : Louise PORTIER : membre
 - Révèrende soeur : Grégoria CANCHO : membre

Indemnités professionnelles

Décision n° 178 /MID du 16-11-95. - Conformément aux dispositions de l'article 55-d° du décret n° 91-198 du 16 Août 1991, portant modalités d'application de la loi n° 91-174 du 09 Juillet 1991 ;

- Une allocation pour risques professionnels est allouée au tuteur des orphelins du feu KISSAO Ouitcha, n° mle 015671 - Z, victime d'accident professionnel ayant entraîné sa mort le 09 Octobre 1994;

- Une prise en compte, à raison de cinq mille (5000) francs l'un et chaque mois est octroyée aux enfants mineurs de la victime jusqu'à maturité;

La présente décision prend effet au point de vue solde pour compter du 09 Octobre 1994.

Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité

Arrêté n° 033 du 3 Novembre 1995 instituant Quitus du Bureau Central National d'Interpol pour la Réimmatriculation et le transit des Véhicules d'occasion.

Le SECRETAIRE D'ETAT,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992.

Vu le Décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le Décret n°88-101 du 15 Juin 1988 portant réglementation de l'importation et de la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés,

Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant compositions du gouvernement;

Vu le Décret n°94-070/PR du 12 Octobre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Chargé de la Sécurité;

ARRETE :

Article premier : Tout véhicule d'occasion importé au Togo doit recevoir quitus du Bureau Central National - Interpol avant toute réimmatriculation.

Art. 2 : Tout véhicule d'occasion en transit par le Togo doit obtenir du Bureau Central National - Interpol Lomé un quitus avant la sortie du territoire national.

Ce quitus sera présenté aux Services de Réimmatriculation du pays destinataire.

Art 3. Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Nov. 1995.

Colonel Séyi MEMENE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 162 /MEF/AD/DG du 15/11/95. - Portant ouverture d'un entrepôt industriel

Vu la loi n°66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes notamment en ses articles 119 à 144 ;

Vu le décret n°67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt de douane ;

Vu le décret n°67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'Admission Temporaire ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 août 1995 portant composition du Gouvernement;

Vu la requête en date du 28 août 1995 de la Société Industrielle et Commerciale de papiers; Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

ARRÊTE :

Article Premier : Est autorisée au bénéfice de la SICOPA, l'ouverture d'un entrepôt, industriel sis au quartier Tokoin-Solidarité sur la rue AZIAKPOR,

Art. 2 : Cet entrepôt est destiné à recevoir les matières premières en vue de la fabrication des rouleaux de papier hygiénique, des tickets rotatifs pour spectacles et salles de cinéma, des enveloppes. Ces matières premières sont notamment l'ouate de cellulose, le carton mandrin, le papier pour l'emballage, le papier offset blanc, le papier bulle, le papier kraft pour enveloppe, le papier carton pour tickets de cinema et de spectacle, les colles, les plastiques pour emballage, le film plastique pour enveloppe etc...
La liste définitive desdites matières premières ainsi que les procédés de fabrication seront arrêtés par le Directeur Général des Douanes.

Art. 3 : L'ouvroison des matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane par le dépôt d'une déclaration S320 en suspension de tous droits et taxes de Douane

Art. 4 : Les déchets provenant de la manutention ou de séjour des marchandises entrepôt ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes.

Art. 5 : Les matières premières placées sous ce régime ne peuvent y séjourner pendant plus de deux (02) ans.

Art. 6 : L'apurement de la déclaration S320 se fera soit par la réexportation des produits compensateurs soit par leur mise à la consommation avec acquittement des droits et taxes de douane.

Art. 7 : Il est fait obligation à la SICOPA de tenir sur des registres spéciaux une comptabilité-matière faisant ressortir:

- la quantité des matières premières en stock;
- la quantité des matières premières en cours d'ouvroison,
- la quantité transformée en produits compensateurs.

Art. 8 : Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées principalement au Bureau des Douanes de Lomé-Port ou dans tout autre bureau des Douanes compétant suivant l'origine ou la destination des marchandises.

Art. 9 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Le Ministere de l'Economie et des Finances

E. K. DADZIE

Arrêté n° 163/MEF/AD/DG/ 15-11-95. - Est concédé au bénéfice des Etablissements «Triangle International» sis à Tokoin Solidarité, le régime d'admission temporaire pour transformation et complément de main-d'oeuvre.

Le régime permet aux établissements «Triangle International» d'importer en admission temporaire des rouleaux de papiers et cartons en suspension de tous droits et taxes en vue de la fabrication des rames de papiers généralement utilisés dans les imprimeries.

L'entrée en admission temporaire pour transformation s'effectue par le dépôt d'une déclaration S500 ou S501 suivant que la matière provienne directement de l'étranger ou par suite de transit ou d'entrepôt.

Les intrants placés sous ce régime ne peuvent y séjourner plus de six (06) mois. Ils ne peuvent être mis à la consommation en l'état qu'après accord du Directeur Général des Douanes.

Pour l'apurement des déclarations S500 et S501 les produits compensateurs (rames de papiers) doivent être soit, réexportés ou placés en entrepôt soit mis à la consommation par le payement des droits et taxes sur les matières premières transformées après accord du Directeur Général des Douanes et conformément à l'article 145 du Code des Douanes.

Il est fait obligation aux Etablissements «Triangle international» de tenir un registre spécial faisant ressortir :

- La quantité de matière premières ou intrants en stock,
- La quantité de matières premières ou intrants en cours de transformation,
- La quantité de produits compensateurs par nature.

Les formalités douanières d'entrée et de sortie seront domiciliées au bureau de Douanes de Lomé-Port.

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 165/MF du 15-11-95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 87/MEF/CAB du 3 Juillet 1995 portant agrément d'un établissement financier.

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Débloqué de crédit

Décision n° 1239/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, un crédit de SIX CENT MILLE (600.000) FRANCS CFA, pour permettre à un expert de son département de prendre part à la réunion préparatoire du sommet solaire mondial des Chefs d'Etat et de Gouvernement prévu en Décembre prochain à HARARE (Zimbabwe).

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transport à l'occasion de mission à l'Etranger) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1251/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, Chargé des Relations avec le Parlement, un crédit de DEUX MILLIONS SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE (2.006.740) FRANCS CFA, pour lui permettre d'effectuer des dépenses relatives aux réceptions des personnalités officielles.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1252/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition de la Direction du Garage Central Administratif, un crédit de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE MILLE (1.360.000) FRANCS CFA, pour lui permettre de couvrir les frais de carburant et de séjour des chauffeurs, dans le cadre de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, de la Sécurité et de la Justice des pays membres du Conseil de l'Entente, le 11 Août 1995 à Kara.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1253/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (184.345.500) FRANCS CFA, en régularisation des Ordres de paiement N°s 246, 247, 248, 263, 264, 285, 288, 293 des 12, 15 et 26 Juin 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1254/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT NEUF (273.509) FRANCS CFA, représentant le reliquat sur la contribution du Togo au Budget de fonctionnement de la Conférence des Ministres de la jeunesse et des Sports des pays d'Expression Française CONFEJES au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de la CONFEJES à son compte bancaire n° 400 204 202- 7 domicilié à la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS) DAKAR.

- La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 83 article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1255/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général des Douanes, un crédit de NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENTS (9.727.200) FRANCS CFA, pour lui permettre de contribuer aux côtés des Forces Armées Togolaises, à l'installation d'un dispositif de Sécurité sur la frontière ouest du Pays.

- La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1256/MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, un crédit de VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE (24.600.000) FRANCS CFA en vue de la réfection du bâtiment abritant la Chancellerie du Togo à Paris.

- La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Entretien des Résidences) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1257/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, un crédit de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) FRANCS CFA, pour lui permettre d'acheter du matériel et des fournitures de bureau au profit de la Direction Nationale pour l'Emploi.

- La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1258 /MED/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Solidarité Nationale, un crédit complémentaire de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5.500.000) FRANCS CFA, pour permettre à l'hôpital chinois de Kara de démarrer ses activités.

- La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1259/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs CFA pour lui permettre d'organiser les manifestations devant marquer la célébration de la 15e journée Mondiale de l'Alimentation et le 50e anniversaire de la création de la FAO

- La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 19 00 Paragraphe 99 (Magasinage, transport et distribution de vivres) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1260 /MEF/DF/DCO du 6-11-95. - Il est mis à la disposition du ministre du Plan et des Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS CFA, pour lui permettre d'effectuer des dépenses relatives aux réceptions des personnalités officielles.

- La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de prodédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Virement

Décision n° 126/ MPAT-DGPD-DCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit du projet «Préparation de la Conférence des Bailleurs de Fonds au Ministère du Plan» au compte n° 417 ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de VINGT DEUX MILLIONS (22.000.000) de Francs CFA représentant le montant alloué audit projet au cours de la gestion 1995.

- La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E) Gestion 1995. Code financement 11002, Code Imputation 630111/9000, CF n° 19 du 15 Mars 1995.

- Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du plan et le Directeur Général du trésor et de la Comptabilité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 127/MPAT-DGPD-DFCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit du projet «Extension et Equipement du Campement de Dapaong», au Compte de Dépôt e de Consignation (C.D.C.) ouvert au trésor Public à Lomé, de la somme de SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) DE FRANCS CFA représentant le montant alloué audit projet au cours de la gestion 1995.

- La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputavle 310029/2198, CF n° 86 du 27 Mars 1995.

- Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 128/MPAT-DGPD-DFCEP du 15 /11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (DAER), au compte n°44 00 15 08 ouvert dans les écritures du Trésor Public à Lomé, de la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) DE FRANCS CFA dans le cadre du programme de réhabilitation des anciens barrages, retenues d'eau et aménagement des bas-fonds.

- Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

- La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1995, Code Financement 11001, Code Imputation 130014/2120, CF n° 259 du 15 Juin 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 129/MPAT-DGPD-DFCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit de l'Agence de Solidarité Nationale à son compte n° 496 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé, de la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE MILLE (11.930.000) FRANCS CFA dans le cadre du programme d'installation et de réinsertion des victimes des troubles socio-Politiques.

- Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de la santé, de la Population et de la Solidarité Nationale et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

- La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputation 527007 / 2332, CF n° 152 du 06 Avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 130/MPAT-DGPD-DFCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction du développement Industriel, au compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA dans le cadre de la mise en place de la Maison de l'Industrie et du dispositif de guichet unique.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du Plan, ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo. Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E) gestion 1995, code Financement 11001, code Imputation 212001/4326, CF n° 154 du 06 Avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur général du trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 131/MPAT-DGPD-DFCEP du 15/11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction du développement industriel, au Compte de dépôt et de consignation (C.D.C) ouvert au trésor Public à Lomé, de la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement et d'équipement du Centre national de la propriété Industrielle et de la technologie.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du projet au Ministère de

l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du plan, ordonnateur principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo. Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au Budget d'investissement et d'Equipement (B.I.E) Gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputation 210004/4326, CF n° 190 du 12 Avril 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 17/ME/DGUH du 6-11-95. - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet d'aménagement de la zone GTA.

La zone, objet dudit aménagement est située à Lomé, en périphérie Nord de la zone Universitaire et se délimite comme suit :

- Au Nord par le siège du Groupement d'Assurances (GTA)
- Au Sud par la Bretelle de Klikamé
- A l'Est par la route d'Atakpamé
- A l'Ouest par la route de Raccordement.

Le plan, conçu à l'échelle 1/2000 précise :

- le tracé et l'emprise des rues
 - les limites et les dimensions des réserves foncières destinées à accueillir les équipements publics, administratifs et financiers.
- La zone ainsi aménagée, constitue le nouveau centre d'équipements urbains.

Les parcelles issues de l'aménagement de ladite zone affectées aux différents services aux conditions définies à l'arrêté N° 022/MEPT/DGUH du 3 Janvier 1989 portant fixation des tarifs des études de plans de lotissement.

Ces parcelles devront être mises en valeur dans le respect des normes d'architecture et d'urbanisme définies dans l'article 5 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 67-228 du 24 Octobre sus-visé, toute implantation de quelque nature qu'elle soit, et subordonnée à l'obtention du permis de construire.

Le permis est délivré dans le cas où les normes d'architecture et d'urbanisme ci-après sont respectées:

50% de la surface de la parcelle seront destinées à la voirie, au stationnement et aux espaces verts.

Les constructions sur chaque parcelle ne pourront avoir une hauteur inférieure à R+4.

A l'intérieur de chaque parcelle, une surface couverte ou non, devra être réservée au stationnement; cette surface ne devra pas être inférieure à 1m2 par 20m3 de volume bâti hors oeuvre.

Les surfaces non couvertes seront aménagées en espaces verts avec plantation d'arbres.

En exécution de la loi N° 88-04 portant organisation de la profession des géomètres, seuls les géomètres et les dessinateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le présent projet.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur de la Cartographie et du Cadastre, le Directeur général des Impôts, le préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 1107/METFP-AS du 2-11-95. - M. KPEBANE Makoumba Adam's n° mle 036000-A, employé de bureau permanent 6è catégorie échelle A, titulaire du diplôme d'Etudes Françaises langue Etrangère Premier Degré admis en équivalence du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire (BAC1) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 02 Novembre 1989 au 02 Novembre 1994 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550- à compter du 02 Novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget générale).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1108/METFP-AS du 2-11-95. - Est rapporté l'arrêté n° 1214/MTFP du 24 Août 1981 portant nomination de M. DAGADZI Komi Fafa, n° mle 030868-N.

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est engagé en qualité d'employé de bureau permanent hors catégorie à compter du 28 Septembre 1981 et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 27 du budget général).

M. DAGADZI Komi Fafa, n° mle 030868-N, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseigne-

ment du second degré et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie B- indice 750) à compter du 28 Septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 27 du budget général). La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 28.09.1984 :	Secrétaire d'administration de 2è cl. 1er éch. (ind 750)
- 28.09.1986 :	« « de 2è cl. 2è éch.
- 28.09.1988 :	« « de 2è cl. 3è éch.
- 28.09.1990 :	« « de 2è cl. 4è éch.
- 28.09.1992 :	« « de 1ere cl. 1er éch.
- 28.09.1994 :	« « de 1ère cl. 2è éch. (ind.1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 Mai 1995.

Arrêté n° 1184/METFP-AS du 6-11-95. - M. KOMBATE Kambatibe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1185/METFP-AS du 6-11-95. - Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du Budget général) :

- AMOUZOU Kossivi
- KPATIMBI Kombiani
- LAMBONI Mamétiébia.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1190/METFP-AS du 6-11-95. - Est rapportée en ce qui concerne M. KOKOU Komi-Kuma, n° mle 013120-J, la décision n° 1678/MTFP du 18 Août 1981, portant avancement d'échelons.

M. KOKOU Komi-Kum, n° mle 013120-J, moniteur permanent 2è catégorie échelle A passe aux échelles supérieures à compter des dates suivantes :

- 01.07.78-2/B
- 01.01.80-2/C

M. KOKOU Komi-Kuma, n° mle 013120-J, moniteur permanent 2^e catégorie C, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur session des 11 et 12 Octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (cat D-ind 270) à compter du 1^{er} Janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 22 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux (2) ans deux (2) mois douze (12) jours est accordée à M. KOKOU Komi-Kuma, n° mle 013120-J pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaires du 13 Septembre 1976 au 31 Décembre 1979, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 01.01.80 - moniteur de 3^e clas 1^{er} éch + 2a 2m 12j de bonif
- 01.01.80 - « de 3^e clas 2^e éch + 2m 12j de bonif.
- 19.10.81 - « de 3^e clas 4^e éch (bonif. épuisée)
- 19.10.83 - « de 3^e clas 4^e éch
- 19.10.85 - « de 2^e clas 1^{er} éch
- 19.10.87 - « de 2^e clas 2^e éch
- 19.10.89 - « de 2^e clas 3^e éch
- 19.10.91 - « de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 19.10.93 - « de 1^{ère} clas 2^e éch (indice 590).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 Février 1995.

Arrêté n° 1193/METFP-AS du 6-11-95. - Mlle SABLIKOU Kafokan n° mle 035992-J, agent permanent 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 02 Novembre 1989 au 02 Novembre 1994, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 02 Novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09 chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de son signature.

Arrêté n° 1194/METFP-AS du 6-11-95. - Mlles ATTISSO Adjowavi, n° mle 035952A et KOMLAN-WOME Akouvi, n° mle 035953-K, employées de bureau permanentes, 5^e catégorie échelle D, titulaires respectivement du CAP-SDC et du CAP-employé de bureau et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et restent mises à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 23 du budget général):

02 Novembre 1994

- ATTISSO Adjowavi, n° mle 035952-A (CAP-SDC)

01 Décembre 1994

- KOMLAN-WOME Akouvi, n° mle 035953-K (CAP-EB, CAP-SDC)

Les intéressées dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de celle-ci, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1195/METFP-AS du 6-11-95. - Mlle KOMLAN Ahéba Dopé n° mle 035981-X, employée de bureau permanente, 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) d'ancienneté dans l'administration générale du 02 Novembre 1989 au 02 Novembre 1994, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 02 Novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

L'intéressée dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1203/METFP-AS du 6-11-95. - M. NIKA Komlan Kiliyou, n° mle. 037125-F, aide-comptable permanent 6^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-EB) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 16 Novembre 1989 au 16 Novembre 1994 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C- indice 550) à compter du 16 Novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 28 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1205/METFP-AS du 6/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KOUTCHRONWO Sétoukpa Komi, n° mle 034435-M, les arrêtés n°S 93/MTFP du 04 Février 1991, 430/MTFP du 06 Mai 1977, portant nomination (régularisation) et titularisation.

M. KOUTCHRONWO Sétoukpa Komi, n° mle 034435-M, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé

dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat B-ind. 850) à compter du 30 Octobre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

M. KOUTCHRONWO Sétoukpa Komi, n° mle 034435-M, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1985 est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 01.01.87 - instituteur de 2^e clas 3^e éch. (AC: néant)
- 01.01.89 « de 2^e clas 4^e éch
- 01.01.91 - « de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 01.01.93 - « de 1^{ère} clas 2^e éch
- 01.01.95 - « de 1^{ère} clas 3^e éch (ind 1350)

Arrêté n° 1206/METFP-AS du 6-11-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KOFFI Ankou, n° mle 034313-T, les arrêtés n°s 339/MTFP du 23 Avril 1991, 0163/MTFP du 15 Mars 1988, portant respectivement nomination (régularisation) et titularisation.

M. KOFFI Ankou, n° mle 034313-T, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B-ind 850) à compter du 31 Octobre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1208/METFP-AS du 6-11-95. - Mlles GNASSIA Adjéwonu épouse LAWSON, n° mle 022996-N et OURO-TALIM Namayèm, n° mle 013178-U, monitrices permanentes de 3^e catégorie échelle D, admises au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D- indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité de monitrices permanentes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

Nom et prénoms N° mle	période d'activités antérieures	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
GNASSIA Adjéwonu épouse LAWSON n° mle 022996-N	du 01.06.1978 au 31.12.1992	14 ans 7 mois	6 ans
OURO-TALIM Namayèm n° mle 013178-U	du 15.09.1974 au 31.12.1992	18 ans 3 mois 10 jours	6 ans

M. KOFFI Ankou, n° mle 034313-T, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984 est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de deux (2) mois.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 31.10.86 - instituteur de 2^e clas 3^e éch (AC: néant)
- 31.10.88 « de 2^e clas 4^e éch
- 31.10.90 « de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 31.10.92 « de 1^{ère} clas 2^e éch
- 31.10.94 « de 1^{ère} clas 3^e éch (ind 1350)

Arrêté n° 1207/METFP-AS du 6/11/95. - M. EDA Kouami n° mle 032156-W, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle C titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 24 Août 1986 au 24 Août 1991 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 24 Août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

- 24-8-1993 - adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 24-8-1995 - " " " 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit:

- 01.01.1993 : monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon. + 6 ans de bonification
- 01.01.1993 : « de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 01.01.1993 : « de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 01.01.1993 : « de 3^e classe 4^e échelon (indice 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 1209/METFP-AS du 6/11/95. - Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-EB) ou du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 02 Novembre 1989 au 02 Novembre 1994 sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 02 Novembre 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 09 chapitre 26 du budget général).

n° mle. 035922-C - OURO-GNAOU Arrézouma épouse GBEGBERTANE 5^e catégorie échelle D

n° mle. 035921-T - MOUSSA Awa épouse GADO 5^e catégorie échelle D

n° mle. 035979-K - PISSO Petchétou épouse BAWOM 5^e catégorie échelle D

n° mle. 035939-V SANOUSSI Alimatou 5^e catégorie échelle D

n° mle. 035918-Y - AKPO Damba 5^e catégorie échelle D

Les intéressés dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégration

Arrêté n° 1105/METFP-AS du 6-11-95. - M. TOMFAI Tako Abalo, n° mle 036440-S, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat B- ind 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres, session de juin 1983, option : histoire est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2- ind. 1100) à compter du 10 Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1106/METFP-AS du 2-6-95. - M. AGODE Koffi Senyo, n° mle 035829-T, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B- ind 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres (option : géographie) session de Juin 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2-ind 1100) à compter du 17 décembre 1993, date de sa prise de service au lycée de Danyi-Apéyémé et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 Juin 1994.

Arrêté n° 1187/METFP-AS du 6/11/95. - M. TOHONOU Mensah G. Dodji, n° mle 031772-W, agent de recouvrement principal 1^{er} échelon (catégorie C- indice 900) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (E.N.A.) cycle I (option : finances et trésor), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) à compter du 21-décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 1210/METFP-AS du 6-11-95. - M. DJAMDJAGRANGO YAKOUBOU Kounté Abdoulaye, n° mle 018666-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 Mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

l'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. DJAMDJAGRANGO-YAKOUBOU est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêtée n° 1211 / METFP-AS du 6 -11-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. BAMENATE Matéyendou, n° mle 033331-M, l'arrêté n°00543/MTFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelon.

- M. BAMENATE Matéyendou, n° mle 0333331-M, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B- indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

- M. BAMENATE est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1212/METFP-AS du 6-11-95. - Mme BILANDJETAN Mawumbe épouse ZIGAH, n° mle 034392-A secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (cat B-ind 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé cycle II - option finances et trésor - promotion 1991-1994 est intégrée dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspectrice du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 15 chapitre 25 du budget général).

- Pendant la durée de son stage, Mme BILADJETAN Mawumbé épouse ZIGAH est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps

Arrêté n° 1214/METFP-AS du 6-11-95. - M. EHA Koffi, n° mle 034229-X, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (cat B - ind 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II - promotion : 1991-1994, option : finances et trésor à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 21 décembre 1994, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 24 du budget général).

- Pendant la durée de son stage, M. EHA Koffi est soumis aux dispositions de l'article 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Titularisation

Arrêté n° 1104/METFP-AS du 2-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Ingenieur Informaticien économiste de 2^e cl. 2^e éch. (cat. A1 ind. 1450)

16-05-95 - KOLOMIITSEVA Tatiana marcouna, n° mle 039468-E
Bibliothécaire de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 indice 1100)
16-05-95 - ATTIKPO Ablawa Délali, n° mle 039472-J
Secrétaire de Direction de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind.1100)
16-05-95 - TENGUE Afi, n° mle 039471-H
Archiviste de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 indice 1100)

01-06-95 - TAKPAH Akuvi Djifa, n° mle 039475-M
Comptable de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B, indice 850)
16-05-95 - KOFFI Adjoa, n° mle 039467-V
Sténo-Dactylographe Correspondancier de 2^e cl. Aer éch. (cat. C ind.550)
16-05-95 - WILSON-BAHUN Adjélé Madji n° mle 039474-C

Arrêté n° 1109 METFP - AS du 2-11-95. - M. GUINHOUYA Kwami Amékudzi, n° mle 038962-L, ingénieur des chemins de fer de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), du cadre des fonctionnaires des chemins de fer, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1-8-87 - ing. des chemins de fer de 2^e cl. 3^e éch. (indice 1600) AC : épuisée
1-8-89 - ing des chemins de fer de 2^e cl. 4^e éch. (indice 1750)

Arrêté n° 1128 / METFP-AS du 2/11/95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an .

Secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch. (Cat. B, indice 850)
01-06-95 - GNASSE Komi Atinèdi, n° mle 039672-A

Secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B, indice 750)
01-06-95 - SIZING Edjarèyodom Bamouloum, n° mle 039567-H
Adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (cat. C, indice 600)
08-06-95 - KINDE Houkpanou, n° mle 039572 - W,

Arrêté n° 1129/MEFTP -AS du 2-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Secrétaires d'administration de 2^e cl. 2^e éch. (catégorie B, indice 850)

01-06-95 - MIZOU Kadanga, n° mle 03967-P
Secrétaires d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B, indice 750)
01-06-95 - MASRO Komla hanon, n° mle 039520-J
01-06-95 - AYENA Nouwagnon, n° mle 039503-Z
29-04-95 - AFOUTOU Komla Nusianunyo, n° mle 039445-P
Adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch. (catégorie C, indice 600)
01-06-95 - ZANOU Kossi, n° mle 039482-U

Arrêté n° 1130/METFP-AS du 2-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du Cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 indice 1100)

- AWUSSABA Adjowa Magbédé, n° mle 039566-Y
- LAKOUGNON Nassetout Essohanim, n° mle 039634-L.

Arrêté n° 1154 / METFP-AS du 6-11-95. - BOUKPESSI Bakobasso, n° mle 039698-U, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 29 juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1155/METFP-AS du 6-11-95. - M. NOMANYO Anani Ganké, n° mle 039526-Q, rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1156/METFP-AS du 6-11-95. - M. MEGBEDZRE Koffi Aményo, n° mle 021515-V, Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B. ind. 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er Mars 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1157/METFP-AS du 6/11/95. - M. KUSIAKU Yawo-Kuma Anani, n° mle 006740-W, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2- indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 Mars 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1158/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Attachés d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2-ind.1100)
01-06-95 - EKUE-AKPA Foli Mawunyo, n° mle 039495-H
13-06-95 - KORTHO Koulaba, n° mle 039639-H.

Arrêté n° 1159/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers adjoints 3^e échelon (catégorie D indice 350)

- 03-02-95 - SEKEDJAH Fénté, n° mle 039364-N
- 04-02-95 - AKIZISSIM Tchilalo, n° mle 038892-E
- 10-02-95 - BATABA Patila, n° mle 038878-Q
- 14-02-95 - AHORO Améssime, n° mle 039373-P

Accoucheuse auxiliaire

- 14-02-95 - KATAKA Djoubléguéna, n° mle 039417-B.

Arrêté n° 1160/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers-adjoints de 3^e échelon (cat. D. ind. 350)

- 02-02-95 - DADJOK Dabré, n° mle 039328-J
- 11-02-95 - EDA Kodjo, n° mle 039343-R

Arrêté n° 1161/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes à compter du 08 Février 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

-Infirmière adjointe de 3^e échelon (catégorie D indice 350)

- ATCHA Afi Fêgbabé, n° mle 039334-Q

-Accoucheuse auxiliaire de 3^e échelon (catégorie D. indice 350)

- PEKELI Pimanowoè, épouse KADJO, n° mle 039411-D

Arrêté n° 1162/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- Infirmiers-adjoints de 3^e éch. (cat. D-ind. 350)

- 08-02-95 - BITHO Essossina, n° mle 039380-W

- « - AGBOMADZI Komla Mensah, n° mle 038887-R

- « - KEZIE Abalo, n° mle 039319-R

- 14-02-95 - GNILIGUIBA Yama, n° mle 039441-B

Accoucheuse-Auxiliaire de 3^e éch. (cat. D- ind. 350)

- 09-02-95 - ISSIFOU Assana, n° mle 039326-Y

Arrêté n° 1163/METFP-AS du 6-11-95. - M. GNANSA Pitakoè Essomanam, n° mle 021786-C, animateur de programme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2, ind. 1100), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 26 Juillet 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1164/METFP-AS du 6-11-95. - M. DJISSODEY Ayabavi Sissi épouse AHYI, n° mle 008389-P, Inspectrice de travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100), qui a accompli avec succès réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 10 Août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1165/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} Juin 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Rédacteurs en chefs de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2-ind. 1100)

- AWIZI Sim-Féi Tchéou, n° mle 039499-M

- AKAKPO Assiba Vihaede, n° mle 039611-V

Arrêté n° 1166/METFP-AS du 6-11-95. - M. KADARING Kokou Kada, n° mle 038851-M, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 6 Décembre 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1167/METFP-AS du 6-11-95. - Mme SOGOYOU Doga, n° mle 039627-D, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indicé 550), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisés dans son grade à compter du 2 Juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1168/METFP-AS du 6-1-95. - M. KOULOUN'Yobol, n° mle 033063-H, Inspecteur du Travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1, ind. 1300), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 23 Février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1169/METFP-AS du 6-11-95. - Mme OUADJA Noufo-Yaba, épouse. NAPO, n° mle 011967-H, Ingénieur agronome de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1, ind. 1300), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 02 Mai 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1170/METFP-AS du 6-11-95. - M. IDRISOU Traoré Aziz, n° mle 039546-C, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} Juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1171/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun ancienneté d'un an.

Attachés d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2-ind. 1100)

- 01-06-95 : TSONYADJI Komi Mawuko, n° mle 039610-L

- 01-06-95 : GNAMA Aklé-Esso, n° mle 039615-H

Secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B. ind. 750)

21-03-95 : WODIH Kodjo, n° mle 014378-U

Arrêté n° 1189/METFP-AS du 6-11-95. - M. BONFOH Tchontchoko, n° mle 019529-T, animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 Août 1993 et conserve une ancienneté d'un an. L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200), à compter du 3 Août 1994 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1191/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Prof. d'ensieg. général de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A1-ind..1300)

4-1-91 - TOYI Gnado Yao, n° mle 038294-Y

1-3-91 - KIDEMA Eyoméwè, n° mle 036236-W.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes:

TOYI Gnado Yao

4-1-92 - prof. d'enseig. général de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)

4-1-94 - « « 3^e éch. (indice 1600)

KIDEMA Eyoméwè

1-3-92 - prof. d'enseig. général de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)

1-3-94 - « « 3^e éch. (indice 1600)

Arrêté n° 1250/METFP-AS du 14-11-95. - M. TANDJIAME Balpo, n° mle 039569-T, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale,

qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 Juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Promotion

Arrêté n° 1204/METFP-AS du 6-11-95. - Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Professeur des CEG de 2è cl. 1er éch. (cat. A2-ind. 1500)

1-1-95 - AGBOGAN Kodjo, n° mle 013362-C

Instituteur principal de 1er éch. (cat. B - ind. 1450)

1-1-95 - LAWSON ADOKPO Latévi Amouzou, n° mle 004213-P

Arrêté n° 1213/METFP-AS du 6-11-95. - Mme ELOH Biava Tawia Dovi, épse. AMEGA, n° mle 008228-W, institutrice de 2è classe 4è échelon (cat. B. ind. 1050), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice de 1ère classe 1er échelon (ind. 1150) à compter du 1er Janvier 1993.

Arrêté n° 1215/METFP-AS du 6-11-95. - Mme AHOLU-ASSIKOLEY Lakoélé, n° mle 005837-X, monitrice de 1ère classe 3è échelon (catégorie D-indice 630), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade de monitrice de classe exceptionnelle à compter du 3 Février 1992 (indice 670).

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 1153/MEFTP-AS du 6-11-95. - La situation administrative de M. NADIO Namory Assioko Gnémékoro, n° mle 027542-Y, est régularisée comme suit :

CATEGORIE A2

- 31.12.91 - animateur de chaîne de 1ère clas. 3è éch. (ind. 1700)
- 01.09.93 - inspecteur des douanes ppal 1er éch. +AC : 1 a 8m
- 31.12.93 - inspecteur des douanes ppal 2è éch. (ind. 1900) AC: épuisée.

Avancement automatique d'échelon

Arrêté n° 1146/METFP-AS DU 6-11-95. - M. AZIABLE Adangbedji Amégnona, n° mle 007739-V, instituteur de 1ère classe 1er échelon (catégorie B- indice 1150), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1250) à compter du 1er avril 1994.

Bonification

Arrêté n°1110/METFP- AS du 2-11-95. - M. DAKEVI Agbessi,

n° mle 032856-A, animateur d'action culturelle de 2è classe 4è échelon est promu au grade d'animateurs d'action culturelle de 1ère classe 1er échelon (cat A2 - ind 1500) a compter du 29 septembre 1991.

- M. DAKEVI Agbessi, n°mle 032856-A, animateur d'action culturelle de 1ère classe 1er échelon (cat A2 - ind 1500) titulaire du diplôme universitaire de technologie (DUT) option : muséologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Institut régional de formation en muséologie de Niamey (Niger) est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 30 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 30 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 29 septembre 1991, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

- M. DAKEVI Agbessi est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1700) à compter du 29 septembre 1993.

Arrêté n° 1188/METFP-AS du 6-11-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme LASSEY-ASSIAKOLEY Adjoko épse GABA, n° mle 018933-F, les arrêtés n°s 1534/MTFP du 23 octobre 1980, 0882/MTFP du 17 Juillet 1984; 01537/MTFP du 11 octobre 1985, 0999 MTFP du 09 octobre 1987, 0130 LTFO dy 12 février 1991, 0958/MTFP du 07 août 1992 d'échelons et accordant bonification d'ancienneté.

- Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans trois (3) mois dix (10) jours est accordée à Mme LASSEY-ASSIAKOLEY Ajoko épse GABA, n°mle 018933-F institutrice-Adjointe de 3è classe 1er échelon (catégorie C- indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1972 au 1er décembre 1976 inclus conformément à l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

- La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 01.12.76 - instce-adjte de 3è clas 1er éch + 3a 4m 10j de bonif.
- 01.12.76 - « de 3è clas 2è éch + 1a 3m 10j de bonif.
- 21.08.77 - « de 3è clas 3è éch (bonif. épuisée)
- 21.08.79 - « de 3è clas 4è éch
- 21.08.81 - « de 2è clas 1er éch
- 21.08.83 - « de 2è clas 2è éch
- 21.08.85 - « de 2è clas 3è éch
- 21.08.87 - « de 1ère clas 1er éch
- 21.08.89 - « de 1ère clas 2è éch
- 21.08.91 - « de 1ère clas 3è éch
- 21.08.93 - « de classe exceptionnelle (indice 1050)

- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1192/METFP-AS du 6/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme KPOTOGBEY Kayissan Tontoro épouse MISSOH, n° mle 015348-E, professeur d'enseignement général, la décision n° 2322/MTFP du 20 décembre 1982, les arrêtés n°s 01193/MTFP du 1er octobre 1984, 00639/MTFP du 1er octobre 1986, 01086/MTFP du 1er Octobre 1988, 00895/MTFP du 1er octobre 1990 et 00599/METFP-AS du 13 juin 1995 portant avancements automatiques d'échelon et promotion.

Mme KPOTOGBEY Kayissan Tontoro épouse MISSOH, n° mle 015348-E, professeur de 3è classe 2è échelon (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de fin de stage de formation professionnelle en Grande-Bretagne est élevée au 3è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 5 juin 1983, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général) A.C. 1 an 11 mois 20 jours.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit:

- 15.06.1983 : professeur de 3è classe 4è échelon
- 15.06.1985 : « de 2è classe 1er échelon
- 15.06.1987 : « de 2è classe 2è échelon
- 15.06.1989 : « de 2è classe 3è échelon
- 15.06.1991 : « de 1er classe 1er échelon
- 15.06.1993 : « de 1ère classe 2è échelon
- 15.06.1995 : « de 1ère classe 2è échelon (indice 2650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 avril 1995.

Stage

Arrêté n° 1115/METFP-AS du 2-11-95. - M. MENSAH Edoé Kwadjo, n° mle 008637-F, secrétaire d'administration principal 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale service à la Direction du budget est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 10 janvier 1994 au 09 janvier 1997 inclus.

Arrêté n° 1116/METFP-AS du 2-11-95. - M. AKPO Yaovi, n° mle 018393-B, instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Yoto est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une période de trois (3) ans, valable du 02 novembre 1994 au 1er novembre 1997 inclus.

Arrêté n° 1117/METFP-AS du 2-11-95. - M. BARASSU Kodjo Agbémébia, n° mle 035752-J, instituteur de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique d'Ogbatanawlou (AMOU) est mis en

position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable, du 02 novembre 1994 au 1er novembre 1997 inclus.

Arrêté n° 1118/METFP-AS du 2-11-95. - M. KONOU Komlan Séglah, n°mle 027771-D, instituteur de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique d'Awagomé (Préfecture de l'Ogou) est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 02 novembre 1994 au 1er novembre 1997 inclus.

Arrêté n° 1239/METFP-AS du 7/11/95. - Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères sont mis dans les conditions suivantes en position de stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 10 janvier 1994 au 9 janvier 1997 inclus.

Cycle I :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - AGBO Koukpoéli, n°mle 022156-N instituteur-adjoint de 1ère cl. 1er éch. en service à IEPD Lomé-Port

MINISTERE DE L "ECONOMIE ET DES FINANCES - TCHAMOUSA Seidou, n°mle 035761-K, comptable mécanographe de 2è classe 4è échelon en service à la direction générale des impôts

Cycle II

- DEVI Dosseh Kodjo, n°mle 034678-Q, comptable de 2è classe 4è échelon en service à la direction générale des impôts.

- ADEKPUI Komi Mawulawoe, n°mle 035713-K, secrétaire d'administration de 2è classe 4è éch. en service à la direction générale des impôts

Prorogation de stage.

Arrêté n° 1137/METFP-AS du 6-11-95. - Est prorogée jusqu'au 30 novembre 1995 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) de M. AZANKPE K. Mensah, n°mle 032707-M, agent de promotion culturelle de 1ère classe 2è échelon, précédemment en service au Centre National de Documentation Culturelle.

Arrêté n°1138/METFP-AS du 6-11-95. - Est prorogée jusqu'au 30 novembre 1995 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé de M. AYIGAH K; Noussougan, n°mle 019015-R, secrétaire d'administration de 1ère classe 3è échelon en service à la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1139/METFP-AS du 6/11/95. - Est prorogée jusqu'au 05 septembre 1993 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux de l'Université du Bénin de Mme BABA Adzoua Dodzivi, épouse ALA-AYIKOE n° mle 014668-N, infirmière d'Etat principale 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Arrêté n° 1145/METFP-AS du 6/11/95. - Est et demeure prorogée jusqu'au 22 novembre 1995 inclus la durée du stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de M. KISSI Kodjo, n° mle 034788-E, contrôleur de trésor de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service à la Direction Générale du Trésor.

Arrêté n° 1219/METFP-AS du 7-11-95. - Est prorogée jusqu'au 18 novembre 1995 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) de M. SEKOUE Ankou, n° mle 020296-J, infirmier d'Etat principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Retour de stage

Arrêté n° 1136/METFP-AS du 6-11-95. - Est constaté à compter du 20 juillet 1995, le retour de stage de M. ATOUKOU Sowôè, n° mle 01041-K, agent de promotion sociale principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à l'Ecole Nationale de Formation Sociale à Lomé mis en position de stage de formation professionnelle en France suivant arrêté n° 1355/METFP du 16 octobre 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté n° 1147/METFP-AS du 6-11-95. - Est constaté à compter du 02 mai 1995, le retour de stage de M. NYADZAWO Kossivi Eyéléwé, n° mle 033168-A, attaché d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la Direction du Financement du Contrôle Extérieur du Plan, mis en position de stage de formation professionnelle au Sénégal suivant arrêté N°866/METFP du 31 décembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Arrêté n° 1200/METFP-AS du 6/11/95. - Est constaté à compter du 14 août 1995, le retour de stage de Mme SODJI Assaba Ayaba, épouse GBADOE, n° mle 030481-K, sage-femme d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à l'Hôpital Secondaire de Bè à Lomé, mise en position de stage de formation

professionnelle à Dakar (SENEGAL) suivant arrêté n° 0366/METFP du 09 septembre 1993.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé, de la population et de la solidarité nationale.

Arrêté n° 1201/METFP-AS du 6-11-95. - Est constaté à compter du 28 août 1995, le retour de stage de M. da SILVEIRA Adjété Koffi, n° mle 015312-A, professeur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au Lycée d'Agbalépédogan (Prefecture du Golfe) désigné pour suivre un stage de formation professionnelle en France suivant arrêté n° 89-14/PR-MTFP du 19 janvier 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1229/METFP-AS du 7-11-95. - Est constaté à compter du 03 juillet 1995, le retour de stage de M. HAMEMOU Koumah, n° mle 036252-E, inspecteur central du trésor de 3^e classe 3^e échelon en service à la Direction des Finances, mis en position de stage de formation professionnelle en France suivant arrêté n° 1060/METFPAS du 11 octobre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 1230/METFP-AS du 7-11-95. - Est constaté le retour de stage de M. AGBEVE Kossi Gam, n° mle 013763-V, professeur technique adjoint de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction des Affaires Culturelles mis en position de stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne suivant arrêté n° 0957/METFP du 1^{er} septembre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1231/METFP-AS du 7-11-95. - Est constaté à compter du 06 juin 1993, le retour de stage de M. APALOO Ena Yawo, n° mle 00718-G, ingénieur adjoint d'agriculture de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, mis en position de stage de formation professionnelle au Cameroun suivant arrêté n° 1056/METFPAS du 10 Octobre 1994

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 1233/METFP-AS du 7-11-95. - Est constaté à compter du 10 juillet 1995, le retour de stage de M. MAWUMEKOU Kossi Papavi, n° mle 039422-Y, secrétaire d'administration générale en service à la Direction de l'Aviation Civile à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Africaine de la Météorologie et d'Aviation Civile (EAMAC) à Niamey (Niger) suivant arrêté n° 1051/ METFPAS du 06 octobre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Commerce des Prix et des Transports.

Détachement

Arrêté n° 1120/METF-AS du 2-11-95. - M. AROKOUM Akla-Esso, n°mle 023648-S, ingénieur agronome de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) suivant arrêté n° 0179/MTFP du 20 février 1989 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, valable du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995 inclus.

- Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. AROKOUM ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Communauté.

- L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1149/METFP-AS du 6-11-95. - Mlle DOBOU Abra Enyonam, n° mle 034638-G, analyste-Programmeur de 1ère classe 1er échelon en service au Centre National d'Etudes et de Traitements informatiques (CE.NE.TI.) est placée sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une durée d'un (1) an, valable du 1er avril 1995 au 31 mars 1996 inclus.

- Durant la période du détachement de Mlle DOBOU seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

- L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1220/METFP-AS du 7-11-95. - M. BONETE Améganvi Emmanuel, secrétaire d'administration principal 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès de la Compagnie Multinationale AIR Afrique

- Pendant la durée du détachement, les émoluments de BONETE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Compagnie.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juillet 1977.

Arrêté n° 1223/METFP-AS du 7-11-95. - M. MIGNOUNA D. Hodèba, n° mle 036550-Q, Ingénieur d'agriculture de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction du Service de Contrôle, du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Institut International d'Agriculture Tropical (I.I.T.A.) à Ibadan (Nigéria) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er février 1995 au 31 janvier l'an 2000 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. MIGNOUNA ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'I.I.T.A.

- L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1241/METFP-AS du 7-11-95. - M. ADZIGBEY Gbévopé Yao, n° mle 026686-Q, attaché d'administration de 1ère classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale placé dans la position de détachement pour servir auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) Lagos suivant arrêté n° 553/METFP du 14 août 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 7 août 1995 au 6 août 2000 inclus.

- Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ADZIGBEY seront à la charge dudit Secrétariat et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

- L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1242/METP-AS du 14-11-95. - M. DOUMONGUE Lamboni Mikpoko, n°mle 036244-N, comptable de 2è classe 3è échelon du cadre intrministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction du Contrôle Financier est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de Recherche, Appui et Formation aux Initiatives d'Auto-développement (R.A.F.I.A.) pour une période de trois (3) ans, valable du 1er novembre 1995 au 31 octobre 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. DOUMONGUE seront à la charge de RAFIA et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Fin de détachement

Arrêté n° 1119/METFP-AS du 2 - 11 - 95. - Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1995 au détachement de M. TCHEMI Tchambi Tchakpo, n° mle 016754-V, ingénieur de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès du Fonds Chrétien pour l'Enfance (F.C.E.)

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 1236/METFP-AS du 7-11-95. - Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1995 au détachement de M. SIKPA Yaovi, n° mle 008022-G, instituteur principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, auprès de l'Office Togolais des Phosphates.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1238/METFP-AS du 7-11-95. - Il est mis fin à compter du 1er avril 1994 au détachement de Mme KPEGLO Adjoa, épse. WOMAS, n° mle 007635-D, professeur de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement auprès du Centre d'Etudes de la Famille Africaine (CEFA) à Dakar (SENEGAL)

L'intéressée est remise à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Mise à disposition

Arrêté n° 1222/METFP-AS du 7-11-95. - M. ANWONE Ounoh, n° mle 035890-L, professeur de 3è classe 4è échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Kara est mis à la disposition du Ministre de l'Equipelement.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27 chapitre 28 du budget général jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 1249/METFP-AS du 14-11-95. - M. WOTTOR Yao, n° mle 036320-S, attaché d'administration de 2è classe 3è échelon

du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du Ministère de l'Equipelement est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 41 chapitre 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Disponibilité

Arrêté n° 1121/METFP-AS du 2-11-95. - M. BAGNA Assoumanou Saidou, n° mle 016758-G, professeur des CEG de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG d'Agoulou (Préfecture de Tchoudjo) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois, valable du 02 novembre 1993 au 1er mai 1994 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1122/METFP-AS du 2-11-95 M. TCHINOU Akouté, n° mle 022503-R, adjoint technique d'agriculture principal 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la Société Togolaise du Coton (SO.TO.CO.) à Atakpamé est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois, valable du 1er juin au 30 novembre 1995 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1141/METFP-AS du 6-11-95. - Mme KPNOSOU Ablavi Elavagnon, épse KOULETE, n° mle 030232-J, infirmière d'Etat de 1ère classe 2è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une durée de deux (2) ans, valable du 10 octobre 1994 au 09 octobre 1996 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-b de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1142/METFP-AS du 6-11-95. - M. POMEYI Yaovi Dodzi, n° mle 008132-W, adjoint administratif principal 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en fonction au Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois (3) ans, valable du 22 juin 1995 au 21 juin 1998 inclus en application des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1186/METFP-AS du 6-11-95 . - Sont rapportés les arrêtés n°s 754, 241/MTFP des 24 juillet 1978 et 1er mars 1982 portant radiation, constatant absence irrégulière et portant rappel à l'activité.

Mme BAO Kèn'Ma, épouse BINGUITCHA, n°mle 006325-P, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Trésor est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une période allant du 1er août 1978 au 28 février 1982 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-B de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1196/METFP-AS du 6-11-95. - Mme PINTO K. Gadédé, épouse SEMEGLO, n° mle 031725-F infirmière d'Etat de 1ère classe 2è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Hôpital Secondaire de Bè, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints pour une durée de deux (2) ans, valable du 02 mai 1995 au 30 avril 1997 inclus en application des dispositions de l'article 98)2è et 3è alinéa de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1225/METFP-AS du 7-11-95. - M. TELOU Essodina, n° mle 028384-J, éducateur spécialisé principal 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique relevant du Ministère de l'Emploi, du Travail de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une durée de deux (2) ans, valable du 12 octobre 1994 au 11 octobre 1996 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-B de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1226/METFP-AS du 7-11-95. - M. LAWSON-LARTEGO Seza-Biova Latévi, n° mle 023950-Q, professeur de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois, valable du 18 septembre 1995 au 17 mars 1996 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1240/METFP-AS du 7-11-95. - Mme POTISON Ayélé, épouse MOSSI, n° mle 032591-Z, agent de promotion culturelle de 1ère classe 2è échelon en service à la Direction du Musée National à Lomé, placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 1007/METFPAS du 21 septembre 1994 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 30 septembre 1995 au 29 septembre 1996 inclus en application des dispositions de l'article 98-2è alinéa de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Reprise de service

Arrêté n° 1140 / METFP-AS du 6-11-95. - Est constatée à compter du 06 septembre 1993, la reprise de service de Mme BABA Adzoua Dodzivi, épouse ALA-AYIKOE, n° mle 014668-N, infirmière d'Etat principale 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux à l'Université du Bénin suivant arrêté n° 421/METFP du 15 avril 1992

L'intéressée est remise à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Arrêté n° 1232/METFP-AS du 7-10-95. - Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de M. DEDJEH Kodjovi Gamely, n° mle 034213-P, secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) de Lomé par arrêté n° 480/METFP du 06 mai 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Arrêté n° 1248/METFP-AS du 14-11-95. - Est constatée à compter du 22 décembre 1994, la reprise de service de M. SEGBENA Yao, n° mle 027890-U, adjoint administratif de 1ère classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la Direction du Contrôle Financier à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 730/METFP du 24 novembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1123/METFP-AS du 2-11-95. - Mlle SONDOU Prénom, n° mle 026097-B, institutrice adjointe de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG du Camp-Landja à kara (Préfecture de la Kozah), placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n°0152/METFPAS du 07 février 1995 est rappelée à l'activité à compter du 06 janvier 1995 et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1198/METFP-AS du 6-11-95 . - M. ADANKPO Eboubé, rédacteur de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Kara dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n°2042/METFP du 21 novembre 1979 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1224/METP-AS du 7-11-95. - Mme OLKHOVSKAYA Oksana, épouse KOUDJAHO, n° mle 039307-M, médecin-chef de 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'Hôpital d'Aného, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 0720/METFPAS du 12 juillet 1995 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

Arrêté n° 1235/METFP-AS du 7-11-95. - Mlle FRANCK Kristoto-Elom, n° mle 018770-U, professeur de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 872/METFP du 21 octobre 1991 est rappelée à l'activité à compter du 03 octobre 1994 et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 1246/METFP-AS du 14-11-95. - Mme BAO Kèn'Ma, épouse BINGUITCHA, n° mle 006325-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au Trésor, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1186/METFPAS du 06 novembre 1995 est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} mars 1982 et remise à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Absence irrégulière

Arrêté n° 1151/METFP-AS du 6-11-95. - Est constatée à compter du 1^{er} janvier 1995, l'absence irrégulière de Mme CHARDEY Adjoavi Kuwonu, épouse ZAKARI, n° mle 033200-S, infirmière d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-TOKOIN.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1197/METFP-AS du 6-11-95. - Est constatée à compter du 1^{er} août 1995 l'absence irrégulière de M. EGUIDA Kossi, n° mle 038838-G, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de la Statistique Générale en service à la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1199/METFP-AS du 6-11-95. - Est constatée à compter du 1^{er} février 1995 l'absence irrégulière de M. DORGBLEY Koffi Mawuli, n° mle 027478-Q, professeur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée Technique de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1127/METFP-AS du 7-11-95. - Est rapporté en ce qui concerne M. AJAVON Abuluwaku, n° mle 006984-A, conseiller d'orientation de 2^e classe 3^e échelon en service à Tabligbo, l'arrêté n° 1057/MEFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Arrêté n° 1228/METFP-AS du 7-11-95. - Est constatée à compter du 11 avril 1994, l'absence irrégulière de M. APEMEWOE Akouété, n° mle 017265-B, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Gapé-Akpa-pédomé (Préfecture du Zio)

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonction

Arrêté n° 1133/METFP-AS du 6-11-95. - M. TIFIRI Tchalla, n° mle 016928-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Kpankissi (Préfecture de Bassar) en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 16 novembre 1992.

Durant la période de suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 1135/METFP-AS du 6-11-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme TCHANILE Ali Zara M'biti, épouse BAKA, n° mle 037209-T, institutrice adjointe de la 1^{ère} classe 2^e échelon, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, l'arrêté n° 0941/METFPAS du 25 août 1995 portant admission à la retraite.

Mme TCHANILE Ali Zara M'biti, épouse BAKA, n° mle 037209 T, institutrice adjointe de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1995 pour limite d'âge.

Arrêté n° 1172/METFP-AS du 6-11-95. - Mme ASSIONGBON Kokoè Midodji, épouse. LAWSON, n°mle 008471-Z institutrice-adjointe de 1ère classe 3è échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique d'Ablogamé à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 21-11 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1173/METFP-AS du 6-11-95. - Mme ADEKAMBI Afiavi, épouse ZINSOU, n°mle 018456-A, attachée d'administration principale 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de la Promotion Féminine à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension, de retraite à compter du 17 juillet 1995 conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1221/METFP-AS du 7-11-95. - Il est mis fin à compter du 31 mars 1990 au détachement de M. BONETE Améganvi, secrétaire d'administration principal 3è échelon, auprès de la société de développement touristique et hôtelière de l'Afrique (HOTAFRIC) et de la Compagnie Multinationale AIR Afrique.

M. BONETE Améganvi Emmanuel, secrétaire d'administration principal 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 1237/METFP-AS du 7-11-95. - M. SIKPA Yaovi, n°mle 008022-G, instituteur principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de Recherche Scientifique qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

Arrêté n° 1243/METFP-AS du 14-11-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. MATTHIA Apoté Dodzi, n° mle 007642-L, Ingénieur d'agriculture de C. E. en service à la Direction Générale du Développement Rural, l'arrêté n° 1002/METFP-AS du 02 Octobre 1995 portant admission à la retraite.

M. MATTHIA Apoté Dodzi, n°mle 007642-L ingénieur d'agriculture de C. E. du cadre des fonctionnaires, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction Générale du Développement Rural, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er Octobre 1995 en application des dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Arrêté n° 1245/METFP-AS du 14-11-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KOGLO Kossivi Abiata Zaklu, n°

mle 003981-F, officier de police adjoint principal 3è échelon, l'arrêté n° 654/METFP du 08 juin 1994 portant admission à la retraite.

Rectificatifs

Rectificatifs du 6-11-95 à l'arrêté n° 499/METFP du 23 Mai 1995 portant nomination

Professeurs de CEG de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2)

Après :

- MISSOH Apéléte Komlan (BAC D, CFEN-ENS option : biologie (physique-chimie)

Au lieu de :

- NEDON Iroufaï (BAC D, CFEN-ENS option : biologie (physique-chimie)

Lire :

- NEDOH Iroufaï (BAC D, CFEN-ENS option : biologie (physique-chimie)

Le reste sans changement.

Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant des différents Ministères sont mis dans les conditions suivantes en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une période de deux (2) ans. du 14 septembre 1992 au 16 décembre 1994 inclus

Au lieu de :

TAMAKLOE AZAMESU Koffi Mawuli, n° mle 021107-V, attaché d'administration principal 2è échelon en se service à la Direction Générale des Douanes

Lire :

TAMAKLOE AZAMESU Koffi Mawuli, n° mle 021107-V, attaché d'administration principal 2è échelon en service à la Direction Générale des Douanes.

Le reste sans changement.

Rectificatifs du 7-11-95 à l'arrêté n° 484/METFP du 27 Juillet 1990 portant révocation

Au lieu de :

M. NAM Yobé, adjoint administratif principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 31 juillet 1978 pour abandon de poste.

Lire :

M. NAM Yobé, adjoint administratif de 1ère classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration gé-

nérale, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 31 juillet 1978 pour abandon de poste.

Le reste sans changement

Additif

Additif du 7-11-95 à l'arrêté n° 606/METFP-AS du 13 Juin 1995 mettant dix neuf (19) fonctionnaires en position de stage à l'EAM-UB.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la publique relevant du ministère de la santé, de la population et de la solidarité nationale sont mis en position de stage de formation professionnelle à l'école des assistants-médicaux à l'université du Bénin (EAM-UB) pour une durée de trois (3) ans dans les conditions suivantes.

du 15 novembre 1992 au 14 novembre 1995 inclus

- AKPAMDJI B'Tassé, n° mle 026424-A, assistant d'hygiène d'Etat principal 1er échelon.

Après : M. LAGBENA Warkatinta, n°mle 032357-X, infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon.

Ajouter : M. d'AMEIDA Ayi Déla Edem, n°mle 026625-B, infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations

Arrêté n° 5/MJS/CAB du 9-11-95. - M. AFODOGNADJI Koffi Gbodromakaku, n° mle 024 005-X, Conseiller Sportif, 1ère classe 2è échelon est nommé Chef-Division des Affaires Administratives.

M. AKOUETE Améwonovi, n° mle 00749-F, Conseiller Sportif, 1ère classe 2è échelon est nommé Chef-Division des Etudes et de la Recherche.

M. DAGBOVIE K. Ekli, n° mle 015034-L, maître d'Education Physique et Sportive, 2è classe 3è échelon est nommé Chef-Division de l'Organisation des compétitions.

M. LAWSON Boévi Adodo, n° mle 031682-U, Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive, 2è classe est nommé Chef-Division de la détection et de suivi des talents.

Le Directeur des Sports Scolaires et Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de Pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 160 MEF/CR du 6-11-95 . - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 60%) au montant annuel de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (524.276) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Komlan Assignon, Instituteur de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La jouissance de cette pension est fixée du 1er avril 1990 au 30 juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Komlan Assignon pour compter du 1er avril 1990 au 30 juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Abla,	née	le	19	mai	1959
Kodjovi,	né	le	25	février	1963
Kokou,	né	le	23	septembre	1964
Enam,	née	le	23	février	1967
Yao,	né	le	05	octobre	1967
Kafui,	née	le	22	juillet	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE (131.072) francs pour compter du 1er avril 1990 au 30 juin 1991.

M. AKAKPO Komlan Assignon pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1990 au 30 Juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7è enfant : Edem né le 15 octobre 1974.

Arrêté n° 161/MEF/CR du 6-11-95. - Est et demeure rapporté pour compter du 01 décembre 1994, en ce qui concerne Mme veuve HOGBENU Ablavi née AGBOTO épouse de feu HOGBENU Kouassi (Jacques), Instituteur Adjoint de 2è classe 3è échelon ; l'arrêté n° 419/MEF/CR du 30 juillet 1987 portant concession de pension de veuve et d'orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

- Mme Veuve HOGBENU Ablavi, née AGBOTO

- Mme Veuve HOGBENU Houndolo, née AFOUBI épouses de feu HOGBENU Kouassi (Jacques), Instituteur Adjoint de 2è classe 3è échelon (indice 850, pourcentage 29 % décédé le 29 mai 1978, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (51.284) francs pour compter du 1er décembre 1994.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 675/CRT DP du 6-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (392 788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme MENSAH Adjélé épouse ZEKPA, monitrice de 1ère classe 2ème échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme MENSAH Adjélé épouse ZEKPA pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Apoté Fankoéa,	né	le	09	mars	1968
Apolé Anami,	née	le	17	février	1970
Apoko Mawussi,	née	le	17	février	1972
Apokayi Edjéo,	née	le	02	février	1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT DIX HUIT (58. 918) francs pour compter du 1er septembre 1994.

Décision n° 676/CRT/DP du 6-10-95. - Une pension d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1 185 852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TOKPAH Avudufu Kwadjovi, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TOKPAH Avudufu Kwadjovi pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Amie Nokplimi,	née	le	08	juin	1968
Afivi Tsoayenawo,	née	le	24	octobre	1969
Akouvi Dodzi,	née	le	23	septembre	1970
Yawavi,	née	le	20	avril	1972
Komi Ekpé Sitsopé,	né	le	05	mai	1973
Kofi Agbéko,	né	le	10	mai	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (296 463) francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. TOKPAH Avudufu Kwadjovi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Komi,	né	le	17	décembre	1977
Ayawovi Mawuli,	né	le	23	février	1978
Adjo Mawulawoè Mokpokpo,	née	le	25	mai	1981
Kodjo,	né	le	09	mai	1983.

Décision n° 677/CRT/DP du 6-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CONQUANTE SIX (1 165 056) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme ASHIABOR Adjowa épouse AMOUZOU, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme ASHIABOR Adjowa épouse AMOUZOU pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Sikavi Yawovi,	née	le	19	août	1965
Viveno Ayawovi,	née	le	16	novembre	1967
Massanvi Akouvi,	née	le	24	décembre	1969
Elessessi Kokouvi,	né	le	22	novembre	1972
Kodjo Ayewoubo,	né	le	07	juillet	1975

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er décembre 1993 au titre de son 6ème enfant Afi Apéfa Mitronouya née le 18 novembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE DOUZE (233 012) Francs pour compter du 1er novembre 1993 et à DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291 264) Francs pour compter du 1er décembre 1993. Les retenues restant dues par Mme ASHIABOR Adjowa épouse AMOUZOU au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 678/CRT/DP du 6-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717 756) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TOBOSSOU Mawoussi Kossouhoué, instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TOBOSSOU Mawoussi Kossouhoué pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Akouavi Kpatagnon Soké,	née	le	09	septembre	1970
Kokou Marcel,	né	le	16	janvier	1974
Amavi Edjona,	née	le	08	novembre	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (71 775) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. TOBOSSOU Mawoussi Kossouhoué pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 7è rang) ci-après désignés :

Sonagnon Sena Mètoignissè José,	né	le	19	novembre	1980
Bidosessi Christian Yves,	né	le	03	mai	1983
Adjovi Akpédjé,	née	le	24	décembre	1984
Bokovi Edouard Albert-Réné,	né	le	19	octobre	1986

Les retenues restant dues par M. TOBOSSOU Mawoussi Kossouhoué au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 679/CRT/DP du 6-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842 592) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OURO-GBELEOU Idrissou, instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OURO-GBELEOU Idrissou pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Foussénatou,	née	le	06	octobre	1966
Falilatou,	née	le	20	janvier	1971
Roufaï,	né	le	06	avril	1971
Raouph,	né	le	03	août	1973
Aourétou,	née	le	24	août	1973
Tchatikpi,	né	le	22	décembre	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210 648) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. OURO-GBELEOU Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Tchassanty,	né	le	10	juillet	1976
Taliféi,	née	le	15	octobre	1977
Larba,	née	le	09	juillet	1981

Décision n° 680/CRT/ DP du 6-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1 747 584) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALFA Kpatcha, inspecteur des chemins de fer et Wharf du Togo de classe exceptionnelle du personnel des chemins de fer et Wharf du Togo, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALFA Kpatcha pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Aoussi,	née	en			1964
Assoti,	né	le	15	mars	1971
Tchaa,	né	le	17	mai	1972
Abdé,	née	le	18	août	1973
Essoham Mambavèi,	né	le	22	mai	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX SEPT (349 517) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

M. ALFA Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Bagoubadi,	né	le	19	mars	1980
Méhéza,	née	le	15	octobre	1984
Essobyou,	née	le	22	février	1986
Tèi,	né	le	12	novembre	1988
Tchao,	né	le	12	novembre	1988

Décision n° 681/CRT/ DP du 8-11-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve AYIVON Klakeosron née ATTIGNON en 1934, épouse de feu AYIVON

Koadzo, caporal-chef, 5^e échelon n° Mle 12068 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite décédé le 25 juin 1993, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (152 532) francs pour compter du 06 décembre 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE MILLE CINQ CENT SEIZE (30 516) Francs pour compter du 06 décembre 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kossi,	né	le	28	janvier	1973
Adjovi,	née	le	14	juin	1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AYIVON Afi, chargée de leur tutelle.

Décision n° 682/CRT/DP du 6-11-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve MEDZAGO Akouyo née en 1938 épouse de feu AGBONOU Zovon Kossi, Soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° Mle 21004 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite décédé le 29 juin 1993 une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (87 384) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 18 novembre 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Aya Félicité,	née	le	07	mars	1974
Afi,	née	le	23	août	1974
Ama,	née	le	02	juillet	1977
Kossi Dodji,	né	le	30	décembre	1979
Adjo Agossi,	née	le	16	juin	1980
Ayawovi,	né	le	15	décembre	1983

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) Francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AGBONOU Komi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 683/CRT/DP du 6-11-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. BIDE Tako Kokou, Caporal 5^e échelon n° Mle 0200 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) Francs l'an pour compter du 1er avril 1995 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mehezinewe,	née	le	28	juillet	1970
Atam,	né	le	07	juin	1974
Abozouwè,	né	le	04	novembre	1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT QUATRE MILLE TROIS QUARANTE DEUX (24 342) Francs pour compter du 1er avril 1995.

Décision n° 685/CRT/DP du 8-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 71 %) dont 45 % imputable à la caisse de retraites du Togo est attribuée à M. ASSEMOISSAN Otio Koffi, instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (424 584) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, à QUATRE CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (460 536) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1986, à QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (483 564) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à CINQ CENT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (507 744) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au 22 mai 1991 et payable comme suit :

TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (35 952) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1986, TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF (37 749) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, TRENTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SIX (39 636) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la caisse nationale sécurité sociale.

QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (424 584) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1985, QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUINZE (445 815) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468 108) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au 22 mai 1991.

M. ASSEMOISSAN Otio Koffi étant promu pour compter du 1^{er} janvier 1985 à la 1^{ère} classe 3^e échelon de son grade (indice 1350) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1^{er} ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 80 %) dont 56,25 % imputable à la caisse de retraites du Togo ainsi révisée est fixé à SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (671 580) Francs pour compter du 23 mai 1991 payable comme suit :

- TRENTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SIX (39 636) Francs pour compter du 23 mai 1991 sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale.

- SIX CENT TRENTE UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (631 944) Francs pour compter du 23 mai 1991 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Il est également attribué à M. ASSEMOISSAN Otio Koffi une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1985 au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né	le	20	février	1952
Kwadjovi,	né	le	20	janvier	1955
Afi,	née	le	12	février	1959
Amah,	née	le	04	avril	1959
Akuwa,	née	le	22	juillet	1964
Adjo,	née	le	18	juillet	1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SIX MILLE CENT QUARANTE SIX (106 146) Francs pour compter du 1er janvier 1985, à CENT ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (111 453) Francs pour compter du 1er janvier 1987, à CENT DIX SEPT MILLE VINGT SIX (117 026) Francs pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991 et à CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (157 986) Francs pour compter du 23 mai 1991.

M. ASSEMOISSAN Otio Koffi pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Akoua,	née	le	20	novembre	1968
Owusu,	née	le	1er	juillet	1973
Kwami,	né	le	12	février	1977

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la caisse de retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la Caisse de Nationale de Sécurité Sociale la quote-part qui lui revient.

Les sommes perçues par l'intéressé suivant l'arrêté n° 045/MEF/CR du 29 janvier 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente pension.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 686/CRT/DP du 8-11-95. - Est et demeure rapportée la décision n° 370/94/CRT DP du 26 décembre 1994 portant concession d'une pension de veuve.

Une pension unique (indice 2650, pourcentage 57,50 %) d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE VINGTS (2 536 080) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout

compte à Mme veuve AWLIME Kwadzowa Olom Gaga née BRUCE épouse de feu AWLIME Yawo Basile, ingénieur principal 3è échelon du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits décédé en activité le 17 mars 1994.

Par application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 16 août 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE (126 804) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kofi Dzido Edem,	né	le	15	septembre	1978
Ami Beno,	née	le	27	octobre	1990
Germaine Anabelle Ahoefa,	née	le	28	mai	1993

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AWLIME Kokou Mazeli, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus. Les sommes perçues au titre de la décision n° 370/94/CRT/DP du 26 décembre 1994 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Les retenues restant dues par feu AWLIME Basile au titre de la validation des études supérieures seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 688/CRT.DP du 8-11-95. - M. TAGBO Kwami Goého, Instituteur-adjoint de 3è classe 2è échelon, pourra prétendre pour compter du 1er février 1992 au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant TAGBO Kokuvi Mawuli, né le 20 Novembre 1985.

Décision n° 689/CRT/DP du 8-11-95. - Une pension civile proportionnelle (indice 800, pourcentage 72,50 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (482 664) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme KOTOR Négblé Akossiwa épouse AWUMEY, institutrice adjointe de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Mme KOTOR Négblé Akossiwa épouse AWUMEY pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5è enfant :

Kossiwa,	née	le	22	mai	1960
Adjowa,	née	le	13	juillet	1964

Kokouvi,	né	le	02	août	1967
Kokou Bléwusi,	né	le	23	février	1972
Kodzo Edem,	né	le	27	mai	1974

Les retenues restant dues par Mme KOTOR Négblé Akossiwa épouse AWUMEY au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Decision n° 690/CRT/DP du 8-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2500, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (1 560 348) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADABRA Kossi Agbalenyo, administrateur civil en chef 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADABRA Kossi Agbalenyo pour compter du 1^{er} juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^{ème} rang) ci-après désignés :

Essi,	née	le	08	mars	1963
Kossiwa,	née	le	23	mars	1969
Komlan,	né	le	05	octobre	1971
Kodjo,	né	le	07	janvier	1974
Kokou Mensa,	né	le	05	mai	1976
Yawavi Sedem,	née	le	19	août	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT SEPT (390 087) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1994.

M. ADABRA Kossi Agbalenyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^{ème} au 8^{ème} rang) ci-après désignés :

Adjô Akpéné,	née	le	22	décembre	1980
Komlavi Agbenyéga,	né	le	29	mars	1983

Les retenues restant dues par M. ADABRA Kossi Agbalenyo au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 691/CRT/DP du 8-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900 pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1 185 864) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUSSANDJA KABOU Kondi Akpela Ayin'do, professeur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUSSANDJA KABOU Kondi Akpela Ayin'do pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^{ème} rang) ci-après désignés :

Awoussi Mawulawoè,	née	le	10	octobre	1967
Bougonou,	né	le	27	mai	1969
Kondé-Djassi Kple,	né	le	11	octobre	1970
Kondé-Djassi Waya,	né	le	11	octobre	1970
Gbandi-Djassi,	né	le	18	janvier	1973
Agbassi,	née	le	20	mai	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZEMILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296 466) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. KOUSSANDJA KABOU Kondi Akpela Ayin'do pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^{ème} enfant : Ikpindi, née en 1980.

Les retenues restant dues par M. KOUSSANDJA KABOU Kondi Akpela Ayin'do au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 692/CRT/DP du 8-10-95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBLEY Woko, adjudant 3^e échelon n° Mle 0611 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBLEY Woko, adjudant 3^e échelon n° Mle 0611 pour compter du 1^{er} mars 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^{ème} rang) ci-après désignés :

Kossiwa Ebinouwani,	née	le	19	juin	1973
Abouënafa,	née	le	24	juin	1973
Yao Kunalé,	né	le	06	février	1975
Kodjovi Mawussé,	né	le	07	juillet	1975
Yaovi A. Lodonou,	né	le	20	octobre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (159 780) Francs pour compter du 1^{er} mars 1995.

M. AGBLEY Woko pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Essi Sefako Delali A. ,	née	le	1er mars	1981
Akoua Efoa Aboè,	née	le	03 mars	1982
Afi Aboueno D.	née	le	28 septembre	1984
Adjovi Kafui,	née	le	23 février	1987
Kossi Izaledou,	né	le	1er octobre	1989
Ama Benedicta,	née	le	11 juillet	1992

Décision n° 693/CRT/DP du 8-11-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. BAKA Kissem, Adjudant Chef 3^e échelon Mle 0278 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1er décembre 1994 de 10 % à 15 % de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs l'an au titre de son enfant : Mawabilé née le 31 mars 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119 835) Francs pour compter du 1er décembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BAKA Kissem ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er décembre 1994 au titre de son enfant : Mawabilé née le 31 mars 1978.

Décision n° 694 /MEF/CR du 8-11-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il alloué à M. BIMIZI Abalo, caporal-chef, 5^e échelon n° mle 1593 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants du taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs l'an pour compter du 1er décembre 1994 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Maza Halo,	née	le	17	avril	1975
Badjamton,	née	le	24	mai	1977
Manabawayi,	né	le	25	mars	1978

Le montant annuel de cette majoration est fixée à TRENTE UN MILLE CENT TROIS (31 103) Francs pour compter du 1er décembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BIMIZI Abalo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1994.

Décision n° 696/CRT/DP du 8-11-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

AGNITHEY Irène Marguerite , née BECKER

AGNITHEY Yawa, née SEGBEFIA épouse de feu AGNITHEY Lassey , attaché de justice principal de classe exceptionnelle (en retraite, indice 2100, pourcentage 76,25 %) décédé le 05 mai 1994 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE CENT TRENTE DEUX (333 132) Francs.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au :

1er juin 1994 pour Mme veuve AGNITHEY Irène Marguerite née BECKER

11 janvier 1997 pour Mme veuve AGNITHEY Yawa née SEGBEFIA

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire de l'orphelin au montant annuel de CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (133 253) Francs pour compter du 1er juin 1994 à l'orphelin Adjé Dodji né le 20 avril 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénoté seront versés entre les mains de Mme AGNITHEY Yawa née SEGBEFIA chargée de sa tutelle.

Décision n° 697/CRT/DP du 8-11-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve AFANOU Adolvi Paulina (née AKUE), épouse de feu AFANOU Louis, contremaître de 2^e classe 2^e échelon des C.F.T. (indice 600, pourcentage 50 %), décédé en retraite le 8 juillet 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE (124 830) Francs pour compter du 16 août 1993.

Décision n° 698/CRT/DP du 8-11-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ASSIONGBON Kayi Pauline née EDORH, épouse de feu ASSIONGBON Akouété Assion, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 9 janvier 1995 une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (582 528) Francs pour compter du 1er février 1995.

Décision n° 699/CRT/DP du 8-11-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ADEKAMBI Ayawovi Vicentia née ADJAHO épouse de feu ADEKAMBI Comlanvi Théophile, maître ouvrier échelle 3 chevron 1 (en retraite, indice 1050, pourcentage 63,75 %) décédé le 24 août 1989, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (266 592) Francs pour compter du 26 mai 1993.

Décision n° 701/CRT/ DP du 10-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (599 172) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme BAO Matée Dimiline épouse BILERI, institutrice adjointe de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme BAO Matée Dimiline épouse BILERI pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Angba Bignoze,	née	le	26	novembre	1964
Assibi Looni,	née	le	02	décembre	1967
Akim Dovoze,	née	le	10	octobre	1969
Sama Denyem,	né	le	16	août	1971
Songoye Essofa,	né	le	16	septembre	1973
Yowdu-Bèdou B.,	né	le	22	octobre	1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149 793) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Décision n° 703 /CRT/ DP du 15-11-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1 185 864) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LARE

Djatongue administrateur civil de 2ème classe 4ème échelon du corps du personnel de l'administration générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LARE Djatongue pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Gnebayendou,	né	le	20	août	1968
Yendoutié,	née	le	10	avril	1971
Yendouban ,	née	le	10	avril	1971
Kinasso,	née	le	21	septembre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (177 880) Francs pour compter du 1er avril 1994.

M. LARE Djatongue pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Wounbe,	né	le	04	octobre	1980
Parrouman,	né	le	04	juillet	1982
Lamisse C. ,	née	le	en		1988
Djouabé,	né	le	06	septembre	1989.

Les retenues restant dues par M. LARE Djatongue au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Rôles

Décision n° 129/DGI du 6/11/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
Budget Général				
210	Lomé	TP	482.301	
	Lomé	TSFCB	80.000	
211	Lomé	IS	1.047.895	
	"	IMF	3.152.480	
	"	FNC	647.141	
	"	IRPP	6.900.100	
	"	ISN	2.558.230	
	Lomé	TC - IR	823.035	15.691.182
Budget Communal				
210	Lomé	TP	723.304	
	Lomé	TSFCB	120.000	
211	Lomé	TC - IR	84.000	927.304
Direction Générale des Impôts				
210	Lomé	TP	241.098	
	Lomé	TSFCB	40.000	4281.098
	Lomé	410 - 100 Compte Hors Budget Pénalités	4.271.254	4.271.254
				21.170.838

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT ET UN MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT Francs est fixée au 17 Nov. 1995

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 130/DGI du 6-11-95. - Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois de juillet, Août et Septembre de l'exercice 1995.

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
Budget Général				
45	ATAKPAME	TP	158 334	
	"	TC	20 000	
	"	TSFCB	6 666	
46	ATAKPAME	IRTR	2 509 984	
47	ATAKPAME	IRPP	4 230 147	
	"	ISN	4 712 154	
	"	TS	1 452 368	
48	HAHO	TP	24 000	
49	OGOOU	IRPP	113 900	
	"	ISN	657 705	
	"	TS	850 949	
50	WAWA	IRPP	350 000	
	"	ISN	193 975	
	"	TC - IR	294 000	
	"	TP	468 666	26 042 848

		Budget Communal		
45	ATAKPAME	TP	237 502	
	"	TSFCB	9 999	
	"	TC-IR	10 500	
47	ATAKPAME	TCS	739 211	997 212
		Budget Prefectoral		
48	HAHO	TP	36 000	
49	OGOOU	TCS	406 049	
50	WAWA	TP	702 999	
	"	TC-IR	59 000	
	"	TCS	51 000	1 255 048
		Direction Générale des Impôts		
45	ATAKPAME	TP	79 167	
		TSFCB	3 335	
48	HAHO	TP	12 000	
50	WAWA	TP	234 335	328 837
	"	Compte Hors Budget 410-100		
46	ATAKPAME	Pénalités	1 406	1 406
				28 625 351

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 131/DGI du 6-11-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
Budget Général				
195	LOME	TF	2 141 830	
196	LOME	TF	808 542	
197	LOME	TP	491 502	
198	LOME	TC	836 430	
	"	IRPP	1 950 200	
	LOME	ISN	2 075 985	
199	LOME	TC	97 500	
	"	IRPP	266 800	
		ISN	309 825	
200	LOME	TC	241 300	
	"	IRPP	44 000	
	"	ISN	125 360	
201	LOME	IMF	1 643 260	
	"	FNI	378 305	
	"	IRPP	170 320	
	"	ISN	160 418	
	"	TC	41 160	11 782 737
Budget Communal				
195	LOME	TF	3 212 745	
	"	TOM	951 188	
196	LOME	TF	1 212 812	
	"	TOM	817 500	
197	LOME	TP	737 253	
198	LOME	TC	156 000	
199	LOME	TC	31 500	
	"	TCS	6 750	
200	LOME	TC	79 500	
201	LOME	TC	10 500	7 215 748

Direction Générale des Impôts				
195	LOME	TF	1 070 915	
196	LOME	TF	404 721	
197	LOME	TP	245 751	
			245 751	1 721 387
				<u>20.719.872</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT MILLIONS SEPT CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE Francs est fixée au 17 Nov. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 132/DGI du 6/11/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
Budget général				
202	LOME	TF	717 827	
203	"	TP	1 343 713	
204	"	IMF	4 904 460	
	"	FNI	4 528 769	
	"	IS	2 567 733	
	"	IRPP	6 272 100	
	"	ISN	560 028	
	"	TC	923 925	21 818 55
Budget Communal				
202	"	TF	1 076 740	
		TOM	172 278	
203		TP	2 015 570	
204		TC	7 500	3 272 088
Direction Générale des Impôts				
202	"	TF	358 913	
203	"	TP	671 858	1 030 771
Compte Hors Budget 410-100				
204		Penalites	120 000	120 000
				<u>26 241 414</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT QUATORZE FRANCS fixée au 17 Nov. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date sa signature.

Décision n° 133/DGI du 6-11-95. - Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes des Impôts de juillet à Septembre 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
Budget Général				
219	LOME	IRPP	278 608	
		ISN	28 030	
		TC	7 500	
220	LOME	IRPP	2 249 098	
		TS	726 349	
		TCS	147 702	
		ISN	556 972	
221	LOME	IRPP	265 880	

		TC	7 500	
		ISN	12 300	
222	LOME	TP	155 386	
223	LOME	TP	180 313	4 615 638
		Budget Communal		
219	LOME	TC	4 500	
221	LOME	TC	4 500	
222	LOME	TP	233 079	
223	LOME	TP	270 465	512 544
		Direction Générale des Impôts		
222	LOME	TP	77 695	
223	LOME	TP	90 155	167 850
				<hr/>
				5 296 032

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 134/DGI du 6-11-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
		Budget Général		
226	LOME	TP	2 094 863	
	"	TSFCB	660 000	
227	LOME	TP	1 617 868	
	"	TSFCB	413 332	4 786 063
		Budget Communal		
226	LOME	TP	3 142 295	
	LOME	TSFCB	990 000	
227	LOME	TP	2 426 807	
		TSFCB	620 002	7 179 104
		Direction Générale des Impôts		
226	LOME	TP	1 047 431	
	LOME	TSFCB	330 000	
227	LOME	TP	808 934	
		TSFCB	206 666	2 393 031
				<hr/>
				14 358 198

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS est fixée au 17 Nov. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 135/DGI du 6-11-95 Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes des impôts de juillet à septembre 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
		Budget Général		
212	LOME	IRPP	476 566 615	
	"	TCS	3 404 302	
	"	ISN	113 456 489	
	"	TS	86 316 287	
213	"	TP	243 058	
	"	TSFCB	20 000	
214	"	IRPP	3 605 404	
	"	TCS	193 081	

	"	ISN	1 852 388	
	"	TS	2 336 103	
215	"	IRPP	5 804 245	
	"	TS	3 251 487	
	"	TCS	287 936	
216	"	TP	351 800	
217	"	IRPP	7 404 187	
	"	TS	5 530 671	
	"	TCS	323 612	
	"	ISN	2 663 582	
218	"	IMF	3 430 000	717 041 247
	"		717 041 247	
		Budget Communal		
213	LOME	TP	364 583	
	"	TSFCB	30 000	
216	"	TP	527 700	922 283
		Direction Générale des Impôts		
213	LOME	TP	121 529	
		TSFCB	10 000	
216	LOME	TP	175 900	307 429
				<hr/>
				718 270 959

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 136/DGI du 6-11-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995.

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
		Budget général		
205	LOME	TMF	5 186 682	
	"	FNI	1 881 519	
	"	IRPP	1 066 420	
	"	IS	1 590 000	
	"	ISN	568 038	
	"	TC	308 030	
206	LOME	IMF	4 460 185	
	"	FNI	1 589 033	
	"	IRPP	1 432 060	
	"	ISN	1 181 844	
	"	TC	523 585	
207	LOME	TP	675 154	
208	LOME	TP	609 404	21 071 954
		Budget Communal		
205	LOME	TC	33 000	
206	LOME	TC	118 500	
207	LOME	TP	1 012 725	
208	LOME	TP	914 106	2 078 331
		Direction Générale des Impôts		
207	LOME	TP	337 575	
208	LOME	TP	304 707	642 282
		Compte hors Budget 410-100		
206	LOME	Pénalités	184 067	184 067
				<hr/>
				23 976 634

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE FRANCS est fixée au 17 Nov. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 137/DGI du 6-11-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
		Budget général		
45	ATAKPAME	FNI	411 050	
		IMF	182 078 895	
45	ATAKPAME	TRPP	2 000	
		ISN	43 400	
		TC	22 500	182 557 845
		Budget Communal		
46	ATAKPAME	TC	7 500	7 500
				<hr/>
				182 565 345

La mise recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ FRANCS est fixée au 17 Nov. 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 138/DGI du 6-11-95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessus :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
		Budget Général		
38	DAPAONG	TP	56 866	
	"	TC	12 000	
	DAPAONG	TF	2 099 240	
40	TONE	TP	106 000	
	"	TSFCB	11 666	
		TC - IR	41 000	
41	DAPAONG	TP	778 324	
	"	TSFCB	31 666	
	"	TC - IR	192 000	3 328 762
		Budget Communal		
38	DAPAONG	TP	85 299	
	"	TC - IR	6 000	
39	DAPAONG	TF	3 148 860	
	"	TOM	423 799	
41	DAPAONG	TSFCB	47 499	
	"	TC - IR	96 000	
	"	TP	1 167 486	4 974 943
		Budget Prefectoral		
40	TONE	TP	159 760	
	"	TC - IR	20 500	
	"	TSFCB	17 499	197 759
		Direction Générale des Impôts		
38	DAPAONG	TP	28 435	
39	DAPAONG	TF	1 048 860	
40	TONE	TP	53 000	
	"	TSFCB	5 835	
41	DAPAONG	TP	38 9162	
	"	TSFCB	1 541 127	
				<hr/>
				10 042 591

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT ONZE Francs est fixée au 17 Novembre 1995

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 139/DGI du 6/11/95. - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
209	LOME	Budget Général		
		IMF	372 614 430	
		FNI	186 307 215	
			558 921 645	558 921 645

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ Francs est fixée au 17 Novembre 1995

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 140/DGI du 6/11/95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'Avril ; Mai ; Juin de l'exercice 1995

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
16	VOGAN	Budget Général		
		IMF	58 915	
		FNI	1 945	
		IRPP	90 057	
		IRTR	179 340	
17	VOGAN	TC	82 919	
		TF	22 000	
18	VOGAN	TP	64 406	
		TSFCB	78 333	
19	TABLIGBO	TF	41 709	619 624
16	VOGAN	Budget Communal		
		TCS	6 000	
17	VOGAN	TC	41 000	
		TF	33 000	
18	VOGAN	TP	96 620	
		TSFCB	117 500	294 120
17	VOGAN	Direction Générale des Impôts		
		TF	11 000	
		TP	32 204	
18	VOGAN	TSFCB	39 167	
		TF	20 569	102 940
19	TABLIGBO			
16	VOGAN	Compte Hors Budget 410-100		
		Pénalités	22 135	22 135
				1 038 819

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRUCULATION

Avis d'immatriculation

Suivant réquisition, n° 17440 déposée le 15 -11-95 . - M. CADASSOU Koffi Roger profession de Technicien, demeurant et domicilié à Lomé, 8, Av. de Calais, Nyékonakpoé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise ; demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance total de 6a 01 ca situé à Agbodankopé Préfecture des Lacs connu sous le nom d' Agbodankopé et borné au Nord par le village Avoudjigbé, au Sud par Agbodan Tétévi Alphonse, à l'Est par la propriété Djossou Marius, à l'Ouest par la Route Agbodankopé Gbodjomé. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17441 déposée le 15-11-95. - M. DJOSSOU Marius profession de Dépanneur, demeurant et domicilié à Lomé Bè-Kpota. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 02 ca situé à Agbodankopé Préfecture des Lacs connu sous le nom de Agbodankopé et borné au Nord par le village Avoudjigbé, au Sud et à l'Est par Agbodan Tétévi Alphonse à l'Ouest par la prop. cadamou Koffi Roger. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17442 déposée le 16 -11 - 95. - M. DADEME Amoussou profession de Menuisier, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 56 ca situé à Lomé - Totsivi, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Totsivi et borné au Nord par le lot 1648 au Sud par le lot 1647, à l'Est par une rue non dénommée de 16 m et à l'Ouest par le lot 1657. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17443 déposée le 16-11-95. - M. N' GOUM Abayi profession d'Employé à l'ASECNA, demeurant et domicilié à Lomé 7, Rue Dumashie Tokoin RAMCO. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3a 06 ca situé à Lomé Tokoin Hédzranawoé, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 382 au Sud par le lot 381, à l'Est par le Boulevard du Zio et à l'Ouest par le titre foncier 16048 R.T. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17444 déposée le 20 - 11 - 95. - M. de MEDEIROS Kossivi profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Saint Joseph. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise. demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble Rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 40a 64 ca situé à Lomé - Sagbado Préfecture du Golfe connu sous le nom de Sagbado et borné au Nord par la Coll. Yikpo Adzikpa, au Sud par la coll. Kpadza, à l'Est par Kowou Adzimado, à l'Ouest par Attisso Kplaka. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17445 déposée le 20 - 11 - 95. Mme LABAH Ama épouse Wilson profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé - Bè. Majeur non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5a 03 ca situé à Tokoin Hédzranawoé, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 2572 au Sud par le lot 2470, à l'Est par le lot 2477 et à l'Ouest par une rue non dénommée de 15 m. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17446 déposée le 20-11-95. - M. WILSON Akuété Vignon profession de Fonctionnaire retraité, demeurant et domicilié à Lomé - Bè. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3a 45 ca situé à Tokoin Hédzranawoé et borné au Nord par l'intersection de deux rues non dénommées, Sud par le lot 479 bis à l'Est par une rue non dénommée de 12 m et à l'Ouest par une rue non dénommée de 34 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17447 déposée le 21-11-95. - M. NOUKOUMONKE Djima profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5a 94 ca situé à Lomé Hédzranawoé commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 2901 au Sud par le lot 2899, à l'Est par le lot 2907 et à l'Ouest par une rue non dénommée de 16 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17448 déposée le 22-11-95. - Mme Véronique BAKAI née ABONI profession d'Enseignante, demeurant et domiciliée à Lomé - Tokoin RAMCO. Majeur non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 14 a 82 ca situé à Sokodé commune de Sokodé connu sous le nom de Pangalam et borné au Nord par une rue non dénommée de 12 m, au Sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'Est par un lot non identifié et à l'Ouest par une rue non dénommée de 12 m. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17449 déposée le 22-11-95. - M. DOH Koffi profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble Rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 01 ca situé à Lomé Kanyikopé Préfecture du Golfe connu sous le nom de kanyikopé et borné au Nord et au Sud par la coll. Gadégbekou, à l'Est par la prop. Agbadjavi Bayivi et à l'Ouest par la prop. Missodey Akouvi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17450 déposée le 23-11-95. - M. LAMBONI Courdjo profession de Professeur d'université, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 08 ca situé à Lomé Agoényivé Préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacavéli et borné au Nord par le lot 311 au Sud par une rue de 14 m, à l'Est par le lot 313 à l'Ouest par les lots 308 et 309. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17451 déposée le 23-11-95. - M. KOUEVI Messan profession d'Entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6a 64 ca situé à Lomé Tokoin Hédzranawoé, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 350 au Sud par une rue de 14 m, à l'Est par une rue de 16 m à l'Ouest par le lot 348. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17452 déposée le 24-11-95. M. - FIABOE Kossi Kugblenu profession de Technicien Sup. à l'ASECNA, demeurant et domicilié à Lomé Hédzranawoé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5a 91 ca situé à Lomé Hédzranawoé commune de Lomé connu sous le nom de TOGO 2000 et borné au Nord par une rue de 14 m, au Sud par le lot 992, à l'Est par la Route de Hédzranawoé de 34 m, et à l'Ouest par un lot non identifié. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17453 déposée le 24-11-95. - M. EKOUE Dodji Dosseh-ADJANON profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 03, rue Maréchal Bugeant. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 14 a 54 ca situé à Lomé Aflao Gakli, commune de Lomé connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au Nord par une rue de 16 m, au Sud par la route Nationale N° 5, à l'Est par le lot 23, à l'Ouest par le lot 20. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17454 déposée le 27-11-95. - M. AROUNA Abdoulganiyou profession de conducteur, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5a 60 ca situé à Lomé Agoényivé Préfecture du Golfe connu sous le nom de Ahonkpoé et borné au Nord, au Sud et à l'Est par le Coll. Tessou, à l'Ouest par la prop. Yamdi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant, n° 17455 déposée le 27 - 11- 95. - M. TCHA Pékéti Téi et Mme TCHA Akoua née Katchiou profession d'Inspecteur des Douanes et commerçante, demeurant et domiciliés à Lomé. Majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8a 27 ca situé à Kara, commune de Kara connu sous le nom de COFAC et borné au Nord par une rue non dénommée de 16 m, au Sud par la prop. KAO Kézié à l'Est par une rue non dénommée de 12 m et à l'Ouest par la prop. Tchédéré. Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leurs connaissances grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17456 déposée le 27 - 11- 95. - M. YAMOTI Tanko profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 60 ca situé à Lomé Agoényivé Préfecture du Golfe connu sous le nom de Ahonkpoè et borné au Nord par la prop. Moumouni, au Sud par la coll. Tessou, à l'Est par la prop. Arouna et à l'Ouest par la coll. Agbo. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17457 déposée le 27 - 11- 95. - M. NYAMBOTI Labanté Sayid profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 58 ca situé à Lomé Agoényivé Préfecture du Golfe connu sous le nom de Ahonkpoè et borné au Nord et à l'Est par la coll. Tessou, au Sud par la prop. Moumouni à l'Ouest par la collectivité Agbo. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17458 déposée 28-11-95. - M. ANKRAH Kossi Christophe profession d'Agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6a 21 ca situé à Lomé Aflao Totsigan,

Préfecture du Golfe connu sous le nom de Gbouvé et borné au Nord par une rue non dénommée de 16 m, au Sud par le lot 25, à l'Est par les lots 27 et 29, à l'Ouest par la route de Totsigan. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17459 déposée le 28-11-95. - M. AGBETROBU Kouassi Valentin profession d'Assistant Médical au CHR, demeurant et domicilié à Vogan.. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 00 ca situé à Lomé Aflao Adidogomé Préfecture du Golfe connu sous le nom de Sagbado et borné au Nord par le lot 37, au Sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'Est par le lot 49 et à l'Ouest par le lot 47.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17460 déposée le 28-11-95. - M. AKO Satchi profession de comptable à la CICA -TOGO demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 00 ca situé à Lomé Aflao Totsivi, commune de Lomé connu sous le nom d'Aflao Totsivi et borné au Nord et à l'Est par deux rues de 16 m chacune, au Sud par le lot 958 et à l'Ouest par le lot 963 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17461 déposée le 28-11-95. - M. OSSEYI Venunye Massan profession d'Avocat, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8a 18 ca situé à Lomé Aflao Totsivi commune de Lomé connu sous le nom de Aflao Totsivi et borné au Nord par le lot 6 au Sud par le lot 4, à l'Est par une rue non dénommée de 16 m et à l'Ouest par la Route de Totsivi (28 m). Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17462 déposée le 28-11-95. Mme PLACTOR M. née AHLOU profession d'Aide soignante, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale 8a 38 ca situé à Lomé Tokoin Hédzranawoé, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 2163, au Sud par une rue de 14 m, à l'Est par les lots 2153 et 2154, à l'Ouest par le lot 2151.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17463 déposée le 28-11-95. - Mme ABIKE Bassira Tidjani profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Assiganto 46, rue Guillemard. Majeure non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 13 ca situé à Lomé Tokoin Attiégo, préfecture du Golfe connu sous le nom de Rive de Zio et borné au Nord par le lot 335 a au Sud par le lot 334, à l'Est par le lot 332 et à l'Ouest par une rue non dénommée de 14 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7464 déposée le 29-11-95. - Mme AKATI Kpogo Ablà profession de Menagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Atikpa. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3a 46 ca situé à Lomé Aflao Agbalépédogan, et borné au Nord par le lot 656 au Sud par une rue non dénommée de 16 m à l'Est par le lot 647 et à l'Ouest par le lot 646.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17465 déposée de 29-11-95. - M. KARKA Kalan-Katé profession de Militaire, demeurant et domicilié à Lomé -Etat Major des FAT Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 37 ca situé à Lomé Agoényivé. Préfecture du Golfe connu sous le nom de zone

de Réinstallation des Exp. du FIR et borné au Nord par une rue non dénommée de 18 m, au Sud par la voie Express de 70 m à l'Est par le lot 925 et à l'Ouest par une rue non dénommée de 30 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17466 déposée le 29-11-95. - Mme Mensan Eugène, mandataire de M. DOKOU Yaovi Messan profession de coiffeuse, demeurant et domiciliée à Lomé 7, Rue Dumashie Tokoin Ramco. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5a 17 ca situé à Lomé Bè Kpota, commune de Lomé connu sous le nom de Kponou et borné au Nord par le Boulevard de l'Oti au Sud par le lot 14, à l'Est une rue non dénommée de 14 m, et à l'Ouest par le lot 7.

Elle déclare que ledit immeuble appartient M. DOKOU Yaovi Messan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17467 déposée le 29-11-95. - M. GBEDZE K. Nathaniel profession d'Agent de l'AGIP, demeurant et domicilié à Lomé Djidjolé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 71 ca situé à Lomé - Tokoin commune de Lomé connu sous le nom de et borné au Nord par Kalibu Nassah, au Sud par GBEDZE Adjoo, à l'Est par une rue de 12 m et à l'Ouest par Bissang Papier Simon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17468 déposée le 29-11-95. - M. AZIANGBEDE Koami Akakpo Sodjiney profession de Comptable, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7a 26 ca situé à Lomé Hédzranawoé commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot 620 au Sud et à l'Est par deux rues en projet de 14 m chacune à l'Ouest par le lot 613.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17469 déposée le 29-11-95. - M. GOUTHON Enselme profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Ivoirienne, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11a 74 ca situé à Lomé Agoényivé Préfecture du Golfe et borné au Nord par une rue de 16 m au Sud par le lot 332, à l'Est par les lots 12 et 12 bis, à l'Ouest par une rue en projet de 10 m..

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17470 déposée le 29-11-95. - M. Comlavi Elom de SOUZA profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 69 ca situé à Aflao Avédji, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Anyigbé et borné au Nord par la Collectivité Atissou, au Sud et à l'Est par la prop. Atimou Messan à l'Ouest par la prop. Abitsi Daku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17471 déposée le 30-11-95. - M. KOSSIDZE Kofi profession de Medecin, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4a 79 ca situé à Lomé Bè-Klikamé et borné au Nord par une rue non dénommée de 12 m, au Sud par le lot 42, à l'Est par le lot 39 et à l'Ouest par le lot 43.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17472 déposée le 30-11-95. - M. EHA Koffi profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 a 18 ca situé à Lomé Tokoin commune de Lomé connu sous le nom de Tokoin St Joseph et borné au Nord par le titre foncier 8544 RT, au Sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'Est par la prop. EHA et à l'Ouest par une rue dénommée de 10 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Avis de bornage

Le Jeudi 2 Novembre 1995 à 8 heures. - Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 15 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au Nord par le lot, N° 1130, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot N° 1121 et à l'Ouest par le T.F. N° 15953 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Djokoto Sessou Dovi, Directeur de Société (Djokotrans), demeurant à Lomé, 27 Avenue de la Libération Tél : 21-78-22 sc M. Djondo Kodjo Sce des Douanes suivant réquisition du 12 Août 1992, n° 16014.

Le Jeudi 2 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou Oblo Préfecture d'Amou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 68 ca connu sous le nom de Soukou Kpodji et borné au Nord, au Sud et à l'Est par Bouamé Kossi et à l'Ouest par Kakatchi Jerson dont l'Immatriculation a été demandée par M. BALLEBAKO Kelleba Badjowakalaé, Directeur Général des Impôts et des Douanes demeurant à Lomé Tél 25 80 65 suivant réquisition du 16 juillet 1993, n° 16153.

Le Jeudi 2 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou Oblo Préfecture d'Amou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 a 02 ca connus sous le nom de Amou Oblo et borné au Nord par ANIFRANI Komlan Seth, au Sud par MELESSUSSU Kossi, à l'Est par AYAM Chales Guézéré, et à l'ouest par la Route Nationale n° 5 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Ballebako Kelleba Badjowakalaé Directeur Général des Impôts et des Domaines, demeurant à Lomé, Tél. 25-80-65 suivant réquisition du 16 Juillet 1993, n° 16154.

Le Jeudi 2 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou Oblo Préfecture d'Amou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 61 a 95 ca, connu sous le nom de Amou Oblo et borné au Nord par KUDOZA et AFOLA, au Sud par HELESSUSSU Kossi, à l'Est par AGBALA Gnagbonou, et à l'Ouest par la Route Nationale n° 5 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Ballebako Kelleba Badjowakalaé, Directeur Général des Impôts et des Douanes demeurant à Lomé Tél. 25 80 65 suivant réquisition du 16 juillet 1993, n° 16155.

Le Jeudi 2 Novembre 1995 à 10 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3a 07 ca de Agbalépédogan et borné au Nord et à l'Est par des rues non dénommées et à l'Ouest

par le lot n° 1717 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur TCHEMI Tchambi Kakouwé Journaliste à Radio Lomé demeurant à Agbalapédogan Tél 21 53 95 suivant réquisition du 22 avril 1994 n° 16469.

Le Lundi 6 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, Préfecture d'Amou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 a 81 ca connu sous le nom de Amlamé II et à l'Ouest par des rues en projet et au Sud par Amétana Kossivi dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Keoula Ankou Azoeli, Conseiller d'orientation Scolaire demeurant à Lomé Tél 22 09 02 suivant réquisition du 13 juin 1994, n° 16524.

Le Mardi 7 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Témédja Préfecture d'Amou consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 a 01 ca, connu sous le nom de Edjébé et borné au Nord au Sud, à l'Est et à l'Ouest par la collectivité Ekperoua Yaowi dont l'Immatriculation a été demandée par M. EDORH Ananou Sémé Botsoé, Ingénieur Sanitaire demeurant à Atakpamé BP 85 suivant réquisition du 11 avril 1994, n° 16449.

Le Mardi 7 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé - Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3a 71 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au Nord par les lots N° 1231 et 1232, au Sud par le lot N° 1225, à l'Est par les lots N° 1226 et 1233, et à l'Ouest par une rue non dénommée de 12 m dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Gbonu Komlan Agent de BOAD demeurant à Lomé Tél 21 59 06 suivant réquisition du 21 Octobre 1993, n° 16235.

Le Mercredi 8 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Préfecture de l'Ogou consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 01 ca connu sous le nom de Agbonou Kpotamé et borné au Nord par le lot N° 126, au Sud par le lot N° 128, à l'Est par la toute Nationale N°1 Lomé Atakpamé et à l'Ouest par une rue non dénommée. dont l'Immatriculation a été demandée par la dame Agounke A. Adjoa, épouse Adomayakpor, Attachée d'Administration au Ministère de la jeunesse des Sports et des Loisirs demeurant à Lomé Tél. 21 43 09 suivant réquisition du 22 avril 1992, n° 15854

Le jeudi 9 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone

irrégulier d'une contenance de 3 a 31 ca connu sous le nom de Zone d'Extension N°3 et borné au Nord par le lot 17 au Sud et à l'Est par deux rues non dénommées à l'Ouest par le lot 16 dont l'Immatriculation a été demandée par Mme Bagnah Ouapondi commerçante demeurant à Lomé s/c Me Amavi Ayité Hillah, Notaire à Lomé suivant réquisition du 29 -6- 1993, n° 16143.

Le 8 jeudi 9 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à GLEI Préfecture de l'Ogou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15 ha 45a 67 ca connu sous le nom de Amoutchou et borné au Nord, au Sud à l'Est et à l'Ouest par le collectivité Adikotamou dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KASSENE Yao Tondeh, Directeur de Société demeurant à GLEI FER-MA-K Tél : 40 02 84 suivant réquisition du 03 Janvier 1994, n° 16300.

Le Vendredi 10 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé Fiové Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 00 ca connu sous le nom de Fiove et borné au Nord par le lot n° 382 bis, au Sud par le lot n° 384, à l'Est par le lot n° 383 et à l'Ouest par une rue non dénommée dont l'Immatriculation a été demandée par M. NUTO Yaovi, Professeur à l'UB demeurant à Lomé s/c de M. Géli Yaowovi, Service des Domaines suivant réquisition du 09 juin 1994, n° 16520.

Le Lundi 14 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 84 ca connu sous le nom de Agbalapédogan et borné au Nord par le lot n° 1174 au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées et à l'Est par le lot n° 1173 bis. dont l'Immatriculation a été demandée par M. Gunn Edoé, Agent de banque demeurant à Lomé Tél 21-64 -11 s/c Agbétrobu Djidonou BP 80548 Lomé suivant réquisition du 12-10-1993, n° 16220.

Le Mardi 14 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 58 ca connu sous le nom de Agbalapédogan et borné au Nord par le lot n° 1232, au Sud par le lot n° 1234 à l'Est et à l'Ouest par des rues en projet dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Atchadey Kokou Tchegui Plombier demeurant à Lomé s/c M. Adadé Assiongbon Tél. 21-50-50 suivant réquisition du 29 Août 1990, n° 14985.

Le Mercredi 15 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé

Préfecture du Golfe consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 89 ca, connu sous le nom de Dingle et borné au Nord par une rue non dénommée de 14 m, Sud par le lot n° 816 à l'Est par le lot N° 818 et à l'Ouest par le lot N°814 dont l'Immatriculation a été demandée par M. Ekoue Tekovi Doblou, Agent d'Administration social demeurant à Lomé B.P. 80952 Tél 22 19 27 suivant réquisition du 10 Août 1994, n° 16639.

Le Mercredi 15 Novembre 1995 à 8 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Agbalépédogan commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11a 94 ca connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au Nord par les lots n° 2235 et 2242, au Sud par les lots n° 223 et 2240, à

l'Est par une rue en projet de 28 m et à l'Ouest par une rue en projet de 16 m dont l'Immatriculation a été demandée par M. AGBABU Kodjo Amenyona, Directeur de Société demeurant au 153 Bd Notre Dame des Apôtres Tél. 21-30 -42 suivant réquisition du 1er 8-1994, n° 16620.

Le Mercredi 15 Novembre 1995 à 10 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 94 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au Nord par le lot n° 2597, au Sud par le lot n° 2596, à l'Est par le lot n° 2604 et à l'Ouest par une rue non dénommée. dont l'Immatriculation a été demandée par la dame Magloe Akuyovi Kafui, revendeuse demeurant à Lomé S/C de M. SAH Kossivi Agbeko-DCNC Lomé suivant réquisition du 13 Novembre 1990, n° 15092.